



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
18 juillet 2005

Français
Original : Anglais



**Comité d'application de la procédure
applicable en cas de non respect du
Protocole de Montréal**
Trente-quatrième réunion
Montréal, 2 juillet 2005

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en
cas de non respect du Protocole de Montréal sur les travaux de
sa trente-quatrième réunion**

I. Ouverture de la réunion

1. La trente-quatrième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non respect du Protocole de Montréal s'est tenue à Montréal au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale, le 2 juillet 2005.

A. Déclarations liminaires

2. La réunion a été ouverte le 2 juillet 2005 à 10 h 05 par le Président du Comité, M. Maas Goote (Pays-Bas) qui a souhaité la bienvenue aux membres du Comité, au Président du Comité exécutif et aux représentants du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution.

3. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, M. Marco González, s'est joint à l'accueil du Président. Il a félicité le Comité d'application d'avoir adopté une approche novatrice pour gérer ses travaux, ce qui témoignait de la volonté du Comité d'user de son temps de manière stratégique de façon que les questions plus complexes puissent faire l'objet d'un examen approprié.

4. Cent vingt Parties avaient communiqué leurs données pour 2004 en application de l'article 7; l'efficacité croissante de la communication des données avait fait de l'approche du Comité tendant à établir une distinction entre les recommandations devant être approuvées en bloc et celles nécessitant d'être examinées individuellement, une innovation opportune. Afin d'aider le Comité, le Secrétariat avait adopté un certain nombre d'innovations ayant pour objet d'améliorer sa prestation au Comité et il avait mis en place un site Internet sécurisé sur lequel afficher les documents du Comité. Le Secrétariat avait également adopté une nouvelle structure pour les documents des réunions qui consistait de façon à rassembler les renseignements correspondant aux différentes Parties de façon à réduire le plus possible la nécessité de renvoyer à une multiplicité de documents.

B. Participation

5. Les représentants des membres ci-après du Comité ont assisté à la réunion : Australie, Belize, Cameroun, Ethiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Jordanie (Vice-président et Rapporteur), Népal et Pays-Bas.

6. Les représentants des pays ci-après ont également participé à la réunion à l'invitation du Comité lors de l'examen du point 9 de l'ordre du jour : Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Chili, Fidji, Iran (République islamique d') et Somalie.

7. Ont également assisté à la réunion le Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et les représentants du Secrétariat du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution du Fonds : Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). La liste complète des participants figure à l'annexe II au présent rapport.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/34/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Présentation par le Secrétariat de la procédure applicable en cas de non-respect.
4. Rapport du Secrétariat sur la communication des données.
5. Informations :
 - a) Du secrétariat du Fonds multilatéral sur toutes les décisions pertinentes du Comité exécutif visant à aider les Parties qui ne respectent pas leur obligation d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone à la respecter;
 - b) Des organismes d'exécution (Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Banque mondiale) sur les activités menées pour aider les Parties qui ne respectent pas le Protocole de Montréal à la respecter.

6. Examen de la situation en ce qui concerne le respect de certaines décisions par des Parties sur les cas de non-respect :

- a) Non-respect en ce qui concerne la communication des données pour 2003 (décision XVI/17) :
 - i) Botswana;
 - ii) Lesotho;
 - iii) Libéria;
 - iv) Fédération des Etats de Micronésie (y compris en ce qui concerne les données pour 2001 et 2002);
 - v) Nauru;
 - vi) Fédération de Russie;
 - vii) Iles Salomon;
 - viii) Turkménistan;
 - ix) Tuvalu;
- b) Non-respect de l'obligation de communiquer des données par les Parties provisoirement classées comme Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (décision XVI/18) :
 - i) Afghanistan;
 - ii) Iles Cook;
- c) Suivi des décisions précédentes demandant à des Parties de fournir des explications ou de présenter un plan d'action en vue de leur retour à une situation de respect :
 - i) Bangladesh (décision XVI/20);
 - ii) Bosnie-Herzégovine (décision XVI/20);
 - iii) Chili (décision XVI/22);
 - iv) Equateur (décision XVI/20);
 - v) Fidji (décision XVI/23);
 - vi) République islamique d'Iran (décision XVI/20);

- vii) Jamahiriya arabe libyenne (décision XVI/26);
 - viii) Somalie (décision XVI/19);
- d) Suivi des décisions précédentes des Parties et des recommandations du Comité d'application concernant le respect par les Parties des engagements énoncés dans leur plan d'action approuvé pour un retour à une situation de respect du Protocole de Montréal :
- i) Albanie (décision XV/26 et recommandation 33/1);
 - ii) Azerbaïdjan (décision XVI/21);
 - iii) Belize (décision XIV/33);
 - iv) Bolivie (décision XV/29);
 - v) Bosnie-Herzégovine (décision XV/30);
 - vi) Botswana (décision XV/31 et recommandation 33/3);
 - vii) Cameroun (décision XV/32);
 - viii) Guatemala (décision XV/34);
 - ix) Guinée-Bissau (décision XVI/24);
 - x) Honduras (décision XV/35);
 - xi) Kazakhstan (décision XIII/19 et recommandation 33/6);
 - xii) Lesotho (décision XVI/25);
 - xiii) Jamahiriya arabe libyenne (décisions XV/36 et XVI/26 et recommandation 33/4 b));
 - xiv) Maldives (décision XV/37);
 - xv) Mozambique (recommandation 33/20);
 - xvi) Namibie (décision XV/38);
 - xvii) Népal (décision XVI/27);
 - xviii) Nigéria (décision XIV/30);
 - xix) Pakistan (décision XVI/29);
 - xx) Papouasie-Nouvelle-Guinée (décision XV/40);
 - xxi) Saint-Vincent-et-les Grenadines (décision XVI/30);
 - xxii) Tadjikistan (décision XIII/20 et recommandation 33/10);
 - xxiii) Turkménistan (décision XI/25);
 - xxiv) Ouganda (décision XV/43 et recommandation 33/11);
 - xxv) Uruguay (décision XV/44).
7. Examen des questions concernant le respect du Protocole découlant du rapport sur la communication des données
- a) Communication des données;
 - b) Respect des mesures de réglementation.
8. Examen des informations accompagnant les demandes de révision des données de référence : République islamique d'Iran.
9. Renseignements fournis par les Parties présentes à l'invitation du Comité d'application au sujet du respect de leurs obligations.
10. Examen des informations mises à jour communiquées par certaines des Parties au Secrétariat au 31 mars 2005, conformément à la décision XV/3 (obligation des Parties à l'Amendement de Beijing en application de l'article 4 du Protocole de Montréal concernant les hydrochlorofluorocarbones).
11. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties ayant mis en place des systèmes d'autorisation (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal).
12. Questions diverses
13. Adoption du rapport de la réunion.
14. Clôture de la réunion.

III. Exposé du Secrétariat sur la procédure de non-respect

9. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a rappelé, à l'intention des nouveaux membres du Comité en 2005, en quoi consistait la procédure applicable en cas de non-respect.

III. Rapport du Secrétariat sur la communication des données

10. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a appelé l'attention sur le rapport du Secrétariat sur les informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole figurant dans son rapport UNEP/OzL.Pro/ImpCom/34/3. S'agissant de l'état de la ratification des Amendements au Protocole de Montréal, il a indiqué que près de la moitié des Parties avaient ratifié tous les amendements.

11. En ce qui concernait l'obligation de communiquer des données pour l'année de référence (1986 pour les substances de l'Annexe A, 1989 pour les substances des Annexes B et C, et 1991 pour l'Annexe E), comme cela est stipulé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7, on notait que 184 Parties s'étaient pleinement acquittées de cette obligation. Cinq Parties – Afghanistan, Iles Cook, Erythrée, Kiribati et Nauru – n'avaient encore communiqué aucune donnée concernant leurs années de référence.

12. S'agissant des données de référence (définies comme la moyenne des données correspondant aux années 1995-1997 pour les substances de l'Annexe A, à la période 1998-2000 pour les substances de l'Annexe B et à la période 1995-1998 pour la substance de l'Annexe E), 140 Parties visées à l'article 5 avaient communiqué la totalité de leurs données de référence comme cela est indiqué aux annexes VIII et IX du rapport sur la communication des données. L'Afghanistan, les Iles Cook, les Emirats arabes unis, l'Erythrée, la Serbie et le Monténégro n'avaient encore communiqué aucune de leurs données de référence. La République islamique d'Iran avait demandé qu'il soit procédé à la révision de ses données de référence concernant les substances de l'Annexe B; les quantités visées apparaissent à la section R du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/34/2.

13. En ce qui concernait la communication des données annuelles pour 2004, 120 des 184 Parties (soit 64 %) l'avaient déjà fait. Les données figuraient aux annexes IA, IB et IC du rapport sur la communication des données. On assistait depuis peu à un accroissement important du nombre des Parties ayant communiqué leurs données au 30 juin, ce qui s'expliquait par les encouragements adressés aux Parties pour qu'elles communiquent leurs données plus tôt dans l'année. Pour les années précédentes, 183 des 184 Parties devant communiquer des données s'étaient entièrement acquittées de leurs obligations en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 7. Seul Tuvalu n'avait pas encore communiqué de données pour 2003.

14. S'agissant du non-respect éventuel des mesures de réglementation, on constatait que deux Parties non visées à l'article 5 avaient communiqué des données faisant apparaître des écarts par rapport à leur calendrier de réglementation de la consommation pour 2004; les écarts sont indiqués au tableau 10 du rapport sur la communication des données. Deux Parties non visées à l'article 5, dont les données pour 2003 avaient été reçues trop tard pour pouvoir être examinées en 2004, ont communiqué des données faisant apparaître des écarts par rapport à leur calendrier de réglementation de leur consommation ou de leur production pour 2003; les cas présumés de non-respect sont indiqués au tableau 14 du document.

15. Sept Parties visées à l'article 5 ont communiqué des données faisant apparaître des écarts par rapport à leur calendrier de réglementation de leur consommation et de leur production pour 2004. La liste des écarts figure au tableau 12 du rapport sur la communication des données. Une Partie visée à l'article 5, qui avait communiqué tardivement ses données pour les années antérieures à 2004, a communiqué des données faisant apparaître des écarts par rapport au calendrier de réglementation de sa consommation pour ces années; ceux-ci figurent au tableau 13 du document.

V. Information du secrétariat du Fonds et des organismes d'exécution (PNUD, PNUE, ONUDI et Banque mondiale) sur les activités menées pour aider les parties qui ne respectent pas le Protocole de Montréal à le respecter

16. Conformément aux dispositions convenues par le Comité, le Secrétaire et un représentant du secrétariat du Fonds multilatéral ont fait une déclaration conjointe au nom du secrétariat du Fonds et des organismes d'exécution sur ce point de l'ordre du jour, donnant des renseignements supplémentaires sur les Parties visées à l'article 5 du Protocole qui viennent s'ajouter à celles figurant dans le rapport du Secrétariat sur les écarts par rapport aux calendriers de réduction de la consommation et de la production fixés par le Protocole ainsi que par rapport aux obligations en matière de communication des données (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/34/2 et 34/2/Add.1), ainsi que des informations complétant celles qui figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/34/5 sur les systèmes d'autorisation. Le Secrétaire a présenté le rapport du Fonds multilatéral sur la situation et les

perspectives des pays visés à l'article 5 du Protocole concernant le respect des mesures de réglementation du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/34/INF/1). Il ressort des données communiquées par le secrétariat du Fonds qu'un reliquat de 16 372 tonnes ODP devrait être traité par le Comité exécutif, ce qui représente une réduction sensible par rapport aux 23 000 tonnes ODP indiquées par le Comité d'application à sa trente-troisième réunion. Les plans d'activités pour 2005 des organismes d'exécution portaient sur toutes les questions à résoudre en matière d'élimination recensées à ce moment là, activités en cours ou prévues ou relevant du programme d'aide au respect du PNUE.

17. Un représentant du secrétariat du Fonds a fait rapport sur l'état d'avancement des activités entreprises sur le territoire des Parties dont les données sur la consommation pour 2004 faisaient apparaître une consommation supérieure à celle fixée par les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. En se fondant sur les données communiquées au secrétariat du Fonds multilatéral par les Parties visées à l'article 5 du Protocole et sur l'examen desdites données par le Secrétariat au regard des obligations des Parties en vertu du Protocole, des mesures supplémentaires étaient nécessaires pour aider le Kirghizstan et la Somalie à parvenir à l'élimination des halons, ainsi que le Népal, la Sierra Leone et l'Ouganda, afin que ces pays se conforment à l'obligation d'éliminer le tétrachlorure de carbone. Le représentant a indiqué que dans le cas de l'Equateur, un projet de la Banque mondiale concernant le méthyle chloroforme porterait également sur le tétrachlorure de carbone.

18. S'agissant des CFC, lorsque le plan de gestion des réfrigérants pour Saint-Vincent-et-les Grenadines aura été approuvé, après avoir été présenté au Comité exécutif à sa quarante-septième réunion, toutes les Parties se trouvant dans une situation de non-respect auront bénéficié d'une assistance du Fonds multilatéral. On a noté que les Etats Fédérés de Micronésie avaient fait état d'une consommation de CFC supérieure au niveau correspondant au gel; cependant, la Partie avait indiqué que le niveau de référence estimé pour les CFC était incorrect. Le PNUE avait recommandé à la Partie soit de demander une modification du niveau de référence, en vertu des dispositions de la décision XV/19, soit de mettre au point un nouveau plan d'action pour revenir à une situation de respect de ses obligations.

19. La Turquie a fait état d'une consommation de 16,4 tonnes ODP qu'il conviendrait d'éliminer et l'ONUDI avait inscrit au nombre de ses activités une demande tendant à l'élaboration d'un projet à cet effet. Toutefois, le groupe de travail à composition non limitée avait indiqué que le bromochlorométhane utilisé pour produire le sultamicilline devrait être considéré comme un produit intermédiaire; si cela était accepté par la dix-septième réunion des Parties, le projet envisagé n'aurait plus raison d'être.

20. Les données rassemblées en vertu de l'article 7 pour la période 1994-2004 faisaient apparaître une consommation de halons dans les pays Parties visés à l'article 5 du Protocole de près de 300 000 tonnes ODP. A l'exception du Kirghizstan, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Somalie, toutes les Parties qui ne respectaient pas les mesures de réglementation fixées par le Protocole en ce qui concernait la consommation de halons avaient bénéficié d'une assistance pour constituer des stocks. Un projet de constitution de stocks de halons est inscrit dans le plan d'activités pour 2005 au bénéfice de la Jamahiriya arabe libyenne et le PNUE a informé le secrétariat du Fonds multilatéral que la consommation de halons du Kirghizistan en 2004 avait été de 0,75 tonne ODP plutôt que de 2,4 tonnes. Malgré cela, le Kirghizistan demeurait encore en situation de non-respect dans la mesure où son niveau de référence était nul.

21. A l'exception de quatre Parties, toutes les Parties visées à l'article 5 du Protocole dont la consommation de bromure de méthyle en 2004 dépassait leurs niveaux de référence ou les niveaux indiqués dans leurs plans d'action avaient conclu des accords avec le Comité exécutif ou prévoyaient des projets devant leur permettre de geler leur consommation de bromure de méthyle et de la réduire en 2005. Les quatre Parties faisant exception étaient l'Arménie, Fidji, la Jamahiriya arabe libyenne et la Tunisie.

22. Il n'existait aucun cas où le Comité exécutif ne s'était pas attelé à la question de la consommation du méthyle chloroforme aux moyens de projets ou d'activités entreprises par les organismes d'exécution au titre de leurs plans d'activité ou de programmes d'aide au respect. Dans le cas du tétrachlorure de carbone, la première mesure de réglementation devrait intervenir en 2005; cependant, plusieurs Parties pourraient nécessiter d'autres mesures pour parvenir à une réduction de 4,5 %. Toutes les Parties avaient bénéficié d'une assistance du Comité exécutif, à l'exception du Zimbabwe, pays pour lequel un projet avait été inscrit au plan d'activités de 2005. On a également indiqué que l'Equateur avait adopté un système d'autorisations en vue de contrôler la consommation de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme et que le Népal, la Sierra Leone et l'Ouganda bénéficiaient d'activités s'inscrivant dans le programme d'aide au respect du PNUE.

23. On a indiqué que le secrétariat du Fonds avait reçu certaines données pour 2004 de Parties visées à l'article 5 du Protocole qui n'étaient pas encore parvenues au Secrétariat de l'ozone. Ces données indiquaient que la Bosnie-Herzégovine avait consommé une quantité de CFC équivalent à 163,73 tonnes ODP, soit un volume inférieur au volume de 167 tonnes ODP indiqué dans son plan d'action, et que la Jamahiriya arabe libyenne avait consommé une quantité de CFC correspondant à 459 tonnes ODP, soit un volume égal au volume fixé dans son plan d'action.

24. Les organismes d'exécution ont également communiqué des informations sur les systèmes d'autorisations conçus et mis en place. Ces informations étaient conformes aux données communiquées au Secrétariat de l'ozone à ceci près que le PNUE avait indiqué qu'un système d'autorisations des substances appauvrissant la couche d'ozone avait été mis en place par les Iles Marshall en 2004 et que le PNUE avait indiqué que les systèmes de réglementation et d'autorisations des substances appauvrissant la couche d'ozone avaient été mis en place en Sierra Leone devaient encore faire l'objet d'une approbation officielle. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a fait observer que le fait de ne pas indiquer le moment à partir duquel les systèmes d'autorisations devenaient opérationnels créait parfois une certaine confusion. Il a souligné qu'il importait d'informer le Secrétariat de l'ozone non seulement de la mise en place de systèmes d'autorisations mais également du moment où ils devenaient opérationnels.

25. Le secrétariat du Fonds multilatéral, le Secrétariat de l'ozone et les organismes d'exécution ont été félicités pour leur excellent travail.

VI. Examen de la situation en ce qui concerne le respect de certaines décisions des Parties sur les cas de non-respect

- A. Non-respect de l'obligation de communiquer des données pour 2003 par le Botswana, les Etats fédérés de Micronésie, la Fédération de Russie, les Iles Salomon, le Lesotho, le Libéria, le Turkménistan et Tuvalu (décision XVI/17)**
- B. Non-respect de l'obligation de communiquer des données par l'Afghanistan et les Iles Cook classés provisoirement dans la catégorie des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (décision XVI/18)**
- C. Suivi des décisions précédentes demandant à des Parties de présenter des plans d'action en vue de leur retour à une situation de respect, à savoir le Bangladesh, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, l'Equateur, Fidji, la Jamahiriya arabe libyenne, la République islamique d'Iran et la Somalie**
- D. Suivi des décisions précédentes des Parties et des recommandations du Comité d'application concernant le respect par les Parties des engagements énoncés dans leur plan d'action approuvé pour un retour à une situation de respect des dispositions du Protocole de Montréal, à savoir l'Albanie, l'Azerbaïdjan, le Belize, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Cameroun, le Guatemala, la Guinée-Bissau, le Honduras, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kazakhstan, le Lesotho, les Maldives, le Mozambique, la Namibie, le Népal, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Uruguay**

26. Voir chapitre IX plus bas.

VII. Examen des questions concernant le respect du Protocole découlant du rapport sur la communication des données

- A. Communication des données**
- B. Respect des mesures de réglementation**

27. Voir chapitre IX plus bas.

VIII. Examen des informations accompagnant les demandes de révision des données de référence : République islamique d'Iran

28. Voir chapitre IX plus bas.

IX. Renseignements fournis par les Parties présentes à l'invitation du Comité d'application au sujet du respect de leurs obligations

29. Le Comité a décidé d'examiner les points 6 à 9 de l'ordre du jour dans l'ordre chronologique mais a convenu d'adopter les recommandations s'y rapportant correspondant aux différentes Parties dans l'ordre alphabétique.

30. Un membre du Comité a demandé s'il était possible de reclasser par catégorie ou de distinguer par un autre moyen, dans l'ordre du jour de la réunion, les Parties qui avaient fait l'objet de décisions leur imposant des dates et repères déterminés pour l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone et qui étaient ultérieurement revenues à une situation de respect du Protocole. La méthode actuelle adoptée pour l'énumération de ces Parties dans l'ordre du jour pouvait parfois donner l'impression, fautive, que ces Parties n'étaient pas revenues à une situation de respect et qu'elles ne s'employaient pas à demeurer dans cette situation. Le Président du Comité a décidé de consulter le Vice-président et le Secrétariat au sujet de l'établissement de l'ordre du jour à l'avenir selon une méthode différente.

A. Afghanistan

31. L'Afghanistan a été inscrit sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen car ce pays est mentionné dans la décision XVI/18 relative au non-respect de l'obligation de communiquer des données.

32. Le représentant du Secrétariat a expliqué que la décision XVI/18 indiquait que cette Partie avait été provisoirement classée parmi les Parties visées à l'article 5 car elle n'avait communiqué aucune donnée au Secrétariat sur sa consommation ou sa production, se plaçant de ce fait dans une situation de non-respect de l'obligation de communiquer des données en vertu du Protocole. La décision indiquait en outre que l'Afghanistan n'avait ratifié le Protocole qu'à une date récente et elle demandait instamment à cette Partie de collaborer avec le PNUE dans le cadre de son programme d'aide au respect du Protocole ainsi qu'avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral pour pouvoir communiquer aussi rapidement que possible ses données au Secrétariat afin que le Comité d'application puisse les examiner à sa trente-cinquième réunion.

33. A ce jour, la Partie n'a toujours pas fourni de données au Secrétariat sur sa consommation ou sa production mais a remis une déclaration faisant part de la ferme volonté politique de l'Afghanistan d'appliquer le Protocole de Montréal, des difficultés que le pays avait rencontré pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole, lesquelles s'expliquaient en grande partie par la ratification tardive des traités sur l'ozone et par l'histoire troublée récente du pays, ainsi que des efforts qu'il faisait et prévoyait d'entreprendre pour parvenir à une situation de respect du Protocole.

34. Le PNUE a informé le Comité que l'Afghanistan avait créé un groupe national de l'ozone et qu'il avait bon espoir que la Partie serait en mesure de fournir les données non communiquées au Secrétariat de l'ozone d'ici au 30 septembre 2005.

35. Le Comité a examiné ces informations, prenant note en particulier des efforts de la Parties pour fournir des données de référence grâce à l'analyse des renseignements rassemblés au moyen d'une étude récemment menée à bien avec l'aide technique du PNUE; tant que ces données n'auraient pas été communiquées, il serait prématuré de se pencher sur la question du respect des mesures de réglementation énoncées par le Protocole par l'Afghanistan en matière d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

36. Le Comité a donc *convenu* :

a) De noter avec satisfaction les efforts faits par l'Afghanistan pour rassembler et présenter des données conformément à ses obligations en vertu du Protocole;

b) D'encourager vivement la Partie à poursuivre ses efforts pour présenter des données, conformément à la décision XVI/18, au Secrétariat, le plus tôt possible et au plus tard le 30 septembre 2005, de façon que ces données puissent être examinées par le Comité à sa trente-cinquième réunion.

Recommandation 34/1

B. Albanie

37. L'Albanie a été inscrite sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XV/26) qui faisait le plan d'action de la Partie visant à la ramener à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC énoncées par le Protocole, et d'une recommandation antérieure du Comité (recommandation 33/1) qui demandait instamment à l'Albanie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre son plan d'action comme elle s'était engagée à le faire en vue d'adopter un système d'autorisation et de quotas et d'interdire les importations de matériel utilisant les substances appauvrissant la couche d'ozone, en 2004 au plus tard. Son rapport sur la suite donnée à ses engagements, conformément à la recommandation 33/1, montrait toutefois que la date limite de 2004 n'avait pas été respectée mais que le système d'autorisation et de quotas serait opérationnel au mois de juin 2005 et que l'interdiction d'importer interviendrait en juillet 2006.

38. Le Comité a donc *convenu* :

a) De noter avec satisfaction les progrès faits par l'Albanie dans la mise en œuvre de son plan d'action pour éliminer les CFC ainsi que ses efforts soutenus pour respecter les mesures de réglementation des CFC énoncées par le Protocole;

b) D'examiner à sa trente-cinquième réunion la suite donnée par l'Albanie à la recommandation 33/1, compte tenu de l'engagement de ce pays figurant dans la décision XV/26 à avoir créé en 2004 un système d'autorisation des importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris un système de quotas et l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Recommandation 34/2

C. Arménie

39. L'Arménie est inscrite sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison du non-respect révélé par le rapport sur la communication des données.

40. Le représentant du Secrétariat a expliqué que l'Arménie avait fait état d'une consommation de bromure de méthyle en 2004 équivalente à 1,020 tonne ODP. Cette consommation représentait un écart par rapport à l'obligation de la Partie en vertu du Protocole de geler sa consommation à son niveau de référence, soit zéro tonne. L'Arménie avait fait état d'une consommation de bromure de méthyle en 2002 représentant 4,141 tonnes ODP et d'une absence de consommation nulle pour chacune des autres années. Dans une lettre en date du 15 juin 2005, le Secrétariat avait demandé à l'Arménie d'expliquer cet écart.

41. L'Arménie a expliqué que la consommation de bromure de méthyle était inattendue et qu'elle avait été décelée par un consultant national engagé pour rassembler des données. Alors que l'Arménie considérait ces données comme approximatives, il ne semblait guère possible de pouvoir obtenir des données plus précises pour l'année considérée. La Partie a en outre indiqué qu'elle comptait que l'exactitude des données communiquées pour 2005 serait plus grande en raison de l'adoption à cette date d'une législation sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

42. Un membre a informé le Comité que l'Arménie n'avait pas fait état d'une consommation de bromure de méthyle entre 2002 et 2004 car ce pays satisfaisait la demande de ce produit en puisant dans ses stocks. Comme ceux-ci étaient aujourd'hui épuisés, il était probable que la consommation de bromure de méthyle du pays perdurerait. Le membre du Comité a également indiqué que l'assistance que cette Partie avait reçue du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour éliminer les substances appauvrissant la couche d'ozone excluait le bromure de méthyle; il demandait qu'un organisme d'exécution entreprenne de collaborer avec l'Arménie pour l'aider à procéder à cette élimination et que le secrétariat du Fonds dise si l'Arménie pouvait bénéficier d'une assistance du Fonds multilatéral.

43. Le représentant du Fonds multilatéral a expliqué que le programme du FEM d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone en Arménie excluait le bromure de méthyle car le niveau de référence de cette Partie était nul. De même, bien que le Comité exécutif n'ait pas abordé la question de la fourniture d'une assistance par le Fonds multilatéral pour les activités futures d'élimination, lorsque le FEM assurait déjà un programme d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone, la question devait néanmoins être soumise au Comité exécutif à sa quarante-sixième réunion.

44. Le représentant du PNUD a expliqué que la mise en œuvre du programme concernant l'Arménie avait été retardée car il avait fallu attendre que cette Partie ratifie l'Amendement de Londres avant qu'il puisse débiter. Toutefois, le projet allait de l'avant.

45. Le Comité a convenu que lorsque l'Arménie aurait présenté un plan d'action comportant des repères et des délais en vue d'un retour à une situation de respect du Protocole, il se pencherait à nouveau sur la question de la possibilité pour la Partie d'obtenir une assistance.

46. Le Comité a donc *convenu* :

a) De noter avec satisfaction l'explication fournie par l'Arménie concernant l'écart en matière de consommation de la substance inscrite à l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2004;

b) De demander à l'Arménie de présenter au Secrétariat le plus tôt possible, et le 30 septembre 2005 au plus tard, un plan d'action comportant des repères et des délais visant à garantir un retour rapide de cette Partie à une situation de respect du Protocole;

c) D'inviter l'Arménie, le cas échéant, à dépêcher un représentant à la trente-cinquième réunion du Comité pour examiner cette question;

d) De demander, en l'absence d'un plan d'action, à la dix-septième réunion des Parties d'appuyer la demande énoncée au b) plus haut en transmettant à ladite réunion, pour approbation, le projet de décision figurant à l'annexe I (section A) au présent rapport.

Recommandation 34/3

D. Azerbaïdjan

47. L'Azerbaïdjan figure parmi les pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XVI/21).

48. Le représentant du Secrétariat a indiqué qu'aux termes de la décision XVI/21, l'Azerbaïdjan s'était engagé à parvenir à éliminer les CFC le 1er janvier 2005 au plus tard; cependant, les données communiquées pour 2004 font apparaître une consommation de 69,9 tonnes ODP, ce qui représente une augmentation sensible par rapport au chiffre de 10,2 tonnes ODP correspondant à l'année 2003; cela contraste avec la tendance à la baisse enregistrée au cours des quatre années précédentes. Il avait été indiqué auparavant que l'augmentation de la consommation de CFC devait être attribuée à l'activité d'une nouvelle société; toutefois, on ne voyait pas très bien quelles étaient les mesures prises pour que cette société renonce à l'utilisation des CFC. S'agissant de son engagement figurant dans la décision XVI/21 visant à interdire l'importation des CFC aux fins d'une élimination complète de ces substances au 1er janvier 2005, la Partie a fait part au Secrétariat de ses regrets au sujet du retard apporté à l'imposition d'une interdiction, indiquant que l'examen de la question et les consultations avec les organisations intéressées se poursuivaient et que des groupes de travail avaient été créés pour se pencher sur le problème.

49. Le Secrétariat a également pris note d'une évaluation récente de l'aide fournie à l'Azerbaïdjan par le FEM qui concluait que de nombreux résultats prévus avaient été atteints mais que le service national pour l'ozone ne fonctionnait plus correctement et que le cadre juridique mis en place au titre du projet devait être encore amélioré. Donnant suite à la demande du Secrétariat, qui souhaitait être informé de l'état d'avancement de la grande initiative du Conseil du FEM en matière de renforcement des capacités, à savoir l'Approche stratégique visant à développer les capacités, le secrétariat du FEM a indiqué que la Banque mondiale préparait une étude en vue de fournir des informations sur le développement futur de l'Approche stratégique tandis que le PNUE avait entrepris de concevoir un projet pour mettre en œuvre ladite approche.

50. A l'invitation du Comité, un représentant de l'Azerbaïdjan a assisté à la réunion et répondu aux questions. Il a informé le Comité qu'en 2002 des projets d'investissement avaient permis de mettre un terme à la consommation des CFC dans toutes les entreprises, à l'exception de l'une d'entre elles qui devrait avoir cessé de recourir à ces produits le 1er janvier 2005. L'important volume des importations de CFC en 2004 ne pouvait pas être destiné à la consommation de ces sociétés; il supposait donc que ces importations étaient destinées à la constitution de stocks. Toutefois, il doutait que les chiffres relatifs à l'importation aient pu réellement être aussi bas que ceux mentionnés pour les années antérieures à 2004, comme le Secrétariat l'avait indiqué. Répondant à une autre question, il a convenu qu'il pouvait y avoir eu confusion entre les chiffres relatifs à la consommation et les chiffres concernant les emplois.

51. Il avait entendu parlé de la société qui aurait été nouvellement créée, lors de la trente-troisième réunion du Comité; cependant, les enquêtes menées au sein d'autres ministères en Azerbaïdjan n'avaient pas permis d'obtenir des informations à ce sujet. Il a également fait observer que son pays était encore doté d'installations de réfrigération fort anciennes, datant de l'ère soviétique, dont l'entretien supposait l'emploi de CFC. Cependant, en réponse à une question, il a convenu que ce besoin pouvait être satisfait en poursuivant les opérations de récupération et de recyclage déjà engagées.

52. S'agissant de l'interdiction d'importer, son département avait informé le Conseil des ministres de l'Azerbaïdjan de la nécessité d'imposer cette interdiction à compter du 1er janvier 2005, conformément aux engagements pris par la Partie; toutefois, en réponse, le Conseil avait demandé à son service de procéder à une étude de la situation, en consultation avec d'autres services gouvernementaux et parties prenantes. La réponse définitive du Conseil était attendue sous peu.

53. Le représentant de l'Azerbaïdjan a fait observer que nombre des problèmes auxquels son pays était confronté en matière d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone devaient être attribués au fait qu'il avait été mis un terme à l'assistance financière du FEM tendant au renforcement institutionnel, ce qui avait abouti à la fermeture du service national pour l'ozone. Les fonctions de ce service avaient été transférées à son département dont la section pertinente manquait d'effectif et de fonds; de même, tout le personnel précédent avait quitté le service, de sorte que cette section reprenait tout depuis le début.

54. Un membre du Comité a constaté que le fait d'avoir mis un terme à l'appui du FEM tendant au renforcement institutionnel avait causé des problèmes à de nombreux autres pays à économie en transition. La décision du Conseil du FEM tendant à la fourniture d'une nouvelle assistance était la bienvenue; toutefois, on ne voyait venir aucune nouvelle ressource financière alors que la situation supposait maintenant que l'on agisse d'urgence. Le représentant d'un organisme d'exécution a ajouté qu'il serait utile que les Parties au Protocole de Montréal soulignent le fait qu'une assistance continue du FEM était nécessaire pour que les Parties puissent réussir l'élimination des substances.

55. Le Comité a conclu ses débats à huit clos. Il était conscient des énormes problèmes auxquels l'Azerbaïdjan était confronté ainsi que du fait que le représentant qui avait assisté à la réunion à l'invitation du Comité relançait les activités de son pays dans le domaine de l'ozone après une interruption de trois années au cours desquelles le service national pour l'ozone n'avait plus fonctionné. Toutefois, les raisons invoquées pour justifier l'accroissement de la consommation de CFC n'étaient pas encore vraiment claires et l'exposé du représentant avait soulevé de nouvelles questions au sujet desquelles le Comité devrait chercher à obtenir des précisions.

56. Le Comité a également exprimé l'espoir que les organismes d'exécution intervenant dans la mise en œuvre de l'Approche stratégique du FEM tendant au renforcement des capacités tiendraient le Secrétariat de l'ozone informé des derniers faits survenus.

57. Le Comité a donc *convenu* :

a) De noter avec préoccupation que l'Azerbaïdjan a fait état d'un accroissement de sa consommation de CFC en 2004, mais aussi les explications données oralement par la Partie concernant cet accroissement;

b) De noter en outre l'information de l'Azerbaïdjan selon laquelle son pays faisait des progrès grâce à l'imposition d'une interdiction des importations de CFC, ainsi que la préoccupation suscitée par le fait que l'échec de l'introduction de ladite interdiction pourrait compromettre l'aptitude de la Partie à tenir son engagement énoncé dans la décision XVI/21 selon lequel elle serait parvenue à éliminer les CFC au 1er janvier 2005;

c) De demander instamment à l'Azerbaïdjan de poursuivre ses efforts tendant à l'introduction au plus vite de l'interdiction, de prier ce pays de faire rapport au Secrétariat sur les progrès qu'il a accompli et de fournir d'autres informations écrites pour expliquer l'accroissement de la consommation de CFC dont il a fait état entre 2003 et 2004, et ce à temps pour que le Comité puisse procéder à l'examen de la question à sa trente-cinquième réunion;

d) De rappeler à l'Azerbaïdjan qu'il avait été précédemment mis en garde par la Réunion des Parties au sujet de non-respect du Protocole et qu'au cas où il ne serait pas en mesure de tenir ses engagements, tels qu'énoncés dans la décision XVI/21, les Parties pourraient envisager des mesures en conformité avec le point C de la liste indicative des mesures adoptée au titre de la procédure en cas de non-respect du Protocole. Ces mesures consistent en la possibilité d'intervenir en vertu de l'article 4 du Protocole en veillant par exemple à ce que l'approvisionnement en CFC (c'est-à-dire la

cause du non-respect) soit interrompu de façon que les Parties exportatrices ne contribuent pas à la perpétuation d'une situation de non-respect);

e) D'encourager l'Azerbaïdjan à collaborer avec les organismes d'exécution pour mettre au point une demande d'assistance supplémentaire de la part du FEM dans le domaine du renforcement des capacités afin d'appuyer ses efforts tendant à le ramener à une situation de respect du Protocole en temps opportun.

Recommandation 34/4

E. Bangladesh

58. Le Bangladesh figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XVI/20) demandant que ce pays fournisse une explication ou présente un plan d'action pour assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme énoncées par le Protocole.

59. Le représentant du Secrétariat a expliqué que la décision XVI/20 supposait que le Bangladesh n'avait pas respecté les mesures de réglementation du méthyle chloroforme en 2003 car ce pays avait fait état d'une consommation de cette substance pour l'année considérée dépassant le niveau auquel celle-ci était gelée. Il était donc demandé à la Partie dans la décision de présenter à la réunion du Comité l'explication de cette surconsommation ainsi qu'un plan d'action comportant des repères et des délais propre à assurer son retour à une situation de respect de ses obligations.

60. La Partie avait présenté l'information demandée et avait également fait état d'une consommation de méthyle chloroforme en 2004 équivalent à 0,55 tonne ODP, ce qui correspondait au retour à une situation de respect et amenait le pays à devancer la date de 2005 fixée dans son plan d'action.

61. A l'invitation du Comité, un représentant du Bangladesh a assisté à la réunion et répondu aux questions soulevées par le Plan d'action soumis par son pays. Le représentant a précisé que le système d'autorisation des substances appauvrissant la couche d'ozone au Bangladesh prévoyait bien des quotas et que le Bangladesh n'avait pas l'intention de dépasser en 2005 sa consommation de méthyle chloroforme indiquée pour 2004. Il a également réitéré l'engagement de son pays à respecter les délais fixés dans son plan national d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone approuvé par le Comité exécutif. Il prévoyait aussi que l'élimination aurait été menée à son terme bien avant la date limite convenue de 2015. Le représentant du PNUD estimait que l'on serait parvenu à une consommation nulle en 2006. Le Président du Comité a rappelé aux membres qu'il importait de faire une distinction entre les calendriers d'élimination prévus par le Protocole et les calendriers d'élimination convenus entre les Parties et le Comité exécutif, ces derniers ne relevant pas du domaine de compétence du Comité d'application en vertu de la procédure de non-respect.

62. Le Comité a donc *convenu* :

a) De prendre note avec satisfaction du fait que le Bangladesh avait fait état d'une consommation de méthyle chloroforme en 2004 indiquant que ce pays était revenu à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant cette substance et de féliciter le Bangladesh de cette réalisation;

b) De noter également avec satisfaction le plan d'action présenté par le Bangladesh visant à mettre un terme à la consommation de méthyle chloroforme de cette Partie, conformément à la décision XVI/20;

c) De transmettre le projet de décision figurant à l'annexe I (section B) au présent rapport contenant le plan d'action du Bangladesh à la dix-septième réunion des Parties pour approbation.

Recommandation 34/5

F. Belize

63. Le Belize figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XIV/33) contenant le plan d'action de la Partie visant à assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC fixées par le Protocole.

64. Le Comité a *convenu* de noter avec satisfaction le fait que le Belize continue d'être en avance par rapport à ses engagements concernant l'élimination des CFC figurant dans la décision XIV/33 comme cela est prescrit par le Protocole.

Recommandation 34/6

G. Bolivie

65. La Bolivie figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XV/29) contenant le plan d'action de la Partie visant à assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC fixées par le Protocole.

66. Le Comité a *convenu* de demander instamment à la Bolivie de présenter ses données pour 2004 au Secrétariat le plus tôt possible, et le 30 septembre 2005 au plus tard, afin que le Comité puisse à sa trente-cinquième réunion déterminer si la Partie a tenu son engagement énoncé dans la décision XV/29 à ramener sa consommation de CFC à 47,6 tonnes ODP en 2004.

Recommandation 34/7

H. Bosnie-Herzégovine

67. La Bosnie-Herzégovine figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XV/30) contenant l'engagement de la Partie de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation concernant les CFC et le bromure de méthyle fixées par le Protocole, ainsi que d'une autre décision (décision XVI/20) l'enjoignant de donner une explication ou de présenter un plan d'action en vue de son retour à une situation de respect des mesures de réglementation concernant le méthyle chloroforme.

68. Le représentant du Secrétariat a expliqué qu'il était pris note avec satisfaction dans la décision XV/30 de l'engagement de la Bosnie-Herzégovine à ramener sa consommation de CFC de 243,6 tonnes ODP en 2002 à 167 tonnes en 2004 et à mettre en place un système d'autorisation des importations et des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris des quotas, en 2004 au plus tard. Toutefois, cela n'a pas été possible en raison des difficultés politiques que traversait la Partie.

69. Depuis la date à laquelle ont été établis les documents de la réunion, la Bosnie-Herzégovine a fait état d'une consommation de CFC de 187,9 tonnes ODP en 2004. Bien que la Partie n'ait pas été en mesure de tenir ses engagements en matière de respect en raison du caractère transitoire de son économie, ce volume représentait une réduction de 42,1 tonnes ODP par rapport à 2003.

70. D'après la décision XVI/20, la Bosnie-Herzégovine aurait également été en situation de non-respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme fixées par le Protocole en 2003 dans la mesure où ce pays avait fait état d'une consommation de cette substance pour ladite année de 3,6 tonnes ODP, ce qui est supérieur au niveau du gel de cette substance. Il avait donc été demandé dans la décision à la Partie de présenter au Comité à sa réunion en cours une explication au sujet de cette surconsommation ainsi qu'un plan d'action comportant des délais visant à assurer un retour rapide à une situation de respect des dispositions.

71. La Bosnie-Herzégovine a indiqué que cette surconsommation s'expliquait par la découverte au moment de l'élaboration du plan national d'élimination d'une usine utilisant le méthyle chloroforme. L'ONUDI avait en outre informé le secrétariat du Fonds multilatéral qu'il ne lui avait pas été possible d'achever l'élément méthyle chloroforme du plan aussi rapidement que souhaité car, après l'approbation du projet, on avait entrepris de privatiser les usines concernés tandis que les débats techniques n'avaient pu avoir lieu avant le deuxième semestre de 2004.

72. Bien que n'étant pas encore parvenue à une situation de respect, la Partie avait indiqué que la consommation de méthyle chloroforme en 2004 était tombée à 2,44 tonnes ODP et que le Secrétariat avait été informé que la Bosnie-Herzégovine pourrait être revenue à une situation de respect des dispositions à la fin de 2005 à condition que l'assistance technique prévue dans son plan national d'élimination soit fournie en temps opportun.

73. A l'invitation du Comité, une représentante de la Bosnie-Herzégovine a assisté à la réunion et répondu aux questions. Elle a précisé que la version révisée du plan d'élimination du bromure de méthyle remis aux membres du Comité faisait état d'un objectif de 6 tonnes ODP en 2005, ce qui était un chiffre erroné. L'erreur tenait au fait que le chiffre avait été arrondi; la Partie s'était en fait engagée à tenir son engagement initial de 5,6 tonnes ODP en 2005 comme l'indiquait la décision XV/30.

74. En ce qui concernait la version révisée du plan d'élimination des CFC, la représentante a expliqué que les sociétés qui étaient censées cofinancer cette élimination se démenaient pour survivre. La Partie entendait toutefois s'être acquittée de ses obligations en matière de respect au début de 2009 au plus tard. La représentante a souligné que la situation était compliquée en raison du faible niveau de référence de la Partie qui s'expliquait par le fait que le pays sortait de la guerre et que les procédures de vérification faisaient défaut. Toutefois, en 2006, les CFC ne seraient utilisés que dans le secteur des services d'entretien.

75. Le Comité a conclu ses débats à huit clos. Il a conclu que le plan d'action proposé concernant le méthyle chloroforme était satisfaisant tout en étant préoccupé par le rythme auquel intervenait l'élimination des CFC. Bien que le plan d'action de la Bosnie-Herzégovine concernant les CFC ait été agréé deux années auparavant par la Réunion des Parties, ce pays semblait déjà vouloir réviser les repères qui y figuraient. Un représentant du Secrétariat a fait observer qu'un plan d'action ayant reçu l'agrément de la Réunion des Parties dans le cas d'une Partie se trouvant en situation de non-respect n'avait jamais fait l'objet d'une révision ultérieure; en effet, si l'on s'engageait dans cette voie l'on créerait un précédent fort inquiétant car cela donnerait à penser que les Parties éprouvant des difficultés à revenir à une situation de respect pourraient simplement réviser leurs repères à leur guise.

76. Le Comité a décidé qu'avant de déterminer la voie à suivre, il lui fallait comprendre entièrement les raisons pour lesquelles la Bosnie-Herzégovine serait dans l'impossibilité de tenir les engagements qu'elle avait pris vis-à-vis de la Réunion des Parties tels qu'ils figuraient dans la décision XV/30, à savoir revenir à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC énoncées par le Protocole. Il serait nécessaire, avant que le Comité se saisisse de nouveau de cette question à sa trente-cinquième réunion, qu'un nouveau dialogue soit institué avec la Partie et, par l'intermédiaire du Comité exécutif, avec les organismes d'exécution.

77. Le Comité a donc *convenu* :

- a) De noter avec satisfaction que la Bosnie-Herzégovine avait donné une explication de sa surconsommation de méthyle chloroforme en 2003 et présenté un plan d'action comportant un calendrier précis visant à assurer un retour rapide à une situation de respect des dispositions;
- b) De prier le Secrétariat d'élaborer un projet de décision contenant le plan d'action de la Partie afin que le Comité l'examine à sa trente-cinquième réunion;
- c) De rappeler la décision XV/30 qui faisait état, entre autres, de l'engagement de la Bosnie-Herzégovine à respecter les délais fixés pour un retour à une situation de respect de ses obligations au titre du Protocole concernant l'élimination des substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC) et, dans l'immédiat, de continuer à suivre les progrès faits par la Partie pour éliminer les CFC conformément à ses délais et ses repères;
- d) De noter que la Bosnie-Herzégovine avait fait état d'une consommation de CFC en 2004 non conforme aux repères et délais pour ladite année tels qu'ils figurent dans la décision XV/30 et, à la lumière des explications écrites et verbales fournies par la Partie, de réexaminer la question à la trente-cinquième réunion du Comité en tenant compte de toute autre information pertinente mise à disposition par le Comité exécutif, conformément au paragraphe 7 f) de la procédure de non-respect du Protocole;
- e) De noter que la Bosnie-Herzégovine comptait, d'ici à la fin de 2005, de tenir son engagement figurant dans la décision XV/30 consistant à mettre en place un système d'autorisation et de quotas pour les substances appauvrissant la couche d'ozone et de prier la Partie de présenter au Secrétariat un document indiquant où en était la réalisation de cet engagement, à temps pour que le Comité puisse l'examiner à sa trente-cinquième réunion.

Recommandation 34/8

I. Botswana

78. Le Botswana figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen car il est visé par la décision XVI/17 en tant que pays se trouvant en situation de non-respect de l'obligation de communiquer des données en 2003 ainsi qu'en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XV/31) qui comportait un plan d'action de la Partie devant assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole pour le bromure de méthyle.

79. Le représentant du Secrétariat a expliqué qu'en application de son plan d'action, le Botswana s'était engagé à ramener sa consommation de bromure de méthyle à 0,4 tonne ODP en 2003 et à 0,2 tonne ODP en 2004; toutefois, au moment de la trente-troisième réunion du Comité, ce pays n'avait pas communiqué de données pour 2003. Le Botswana avait maintenant communiqué des données relatives à sa consommation en 2003 et 2004, qui étaient bien inférieures aux niveaux autorisés, mais n'avait toujours pas donné l'indication, comme cela avait été demandé, concernant la mise en place d'un système d'autorisation et de quotas.

80. Le Comité a donc *convenu* :

- a) De noter avec satisfaction le fait que le Botswana avait présenté ses données manquantes pour 2003 conformément à la décision XVI/17;
- b) De noter également avec satisfaction que les données pour 2003 montraient qu'en ce qui concernait la réduction de sa consommation de bromure de méthyle, la Partie avait tenu les engagements énoncés dans la décision XV/31 tandis que les données pour 2004 ramenaient le pays à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle énoncées par le Protocole;
- c) De demander instamment au Botswana de présenter au Secrétariat des informations à jour sur les progrès qu'il a accomplis dans la mise en place d'un système d'autorisations et de quotas concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone, le plus tôt possible et au plus tard le 30 septembre 2005, de façon que le Comité puisse à sa trente-cinquième réunion déterminer si la Partie s'acquitte de l'engagement pris sur ce point qui figure dans la décision XV/31.

Recommandation 34/9

J. Cameroun

81. Le Cameroun figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XV/32) qui contient le plan d'action de la Partie visant à la ramener à une situation de respect des mesures de réglementation des halons fixées par le Protocole.

82. Le représentant du Secrétariat a expliqué que le Cameroun avait communiqué des données pour 2004 faisant apparaître une consommation de halons bien inférieure au niveau autorisé au titre de son plan d'action. En réponse à une question d'un membre du Comité, le représentant du Secrétariat du Fonds multilatéral a précisé qu'en se fondant sur des données inexactes communiquées antérieurement durant l'année considérée, le Cameroun avait été inscrit sur la liste des Parties qui pourraient avoir besoin d'une assistance supplémentaire pour parvenir à réduire de 50 % sa consommation de halons comme l'exigeait le Protocole. Les données étaient maintenant corrigées et montraient que le Cameroun avait déjà réduit sa consommation de halons de plus de 50 %, de sorte que ce pays ne figurait plus sur la liste.

83. Le Comité a donc *convenu* de noter avec satisfaction que le Cameroun continuait de devancer les engagements qu'il avait pris en ce qui concernait l'élimination des halons, tels qu'ils figuraient dans la décision XV/32 et conformément aux prescriptions du Protocole.

Recommandation 34/10

K. Chili

84. Le Chili figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision des Parties (décision XVI/22) dans laquelle il était noté que la Partie avait fait état d'une consommation de substances du groupe I de l'Annexe B (autres CFC entièrement halogénés), de bromure de méthyle et de méthyle chloroforme pour 2003 qui mettait ce pays en situation de non respect des mesures de réglementation énoncées dans le Protocole concernant ces substances pour l'année considérée. Il était demandé dans la décision au pays de fournir une explication ou un plan d'action visant à le ramener à une situation de respect des dispositions.

85. Le représentant du Secrétariat a expliqué que le Chili avait donné suite à la décision XVI/22, indiquant que sa consommation de substances du groupe I de l'Annexe B (autres CFC entièrement halogénés) en 2003 avait en fait été nulle. A la suite de la seizième Réunion des Parties, le service national des douanes du Chili avait passé en revue ses dossiers et constaté que la totalité du volume précédemment enregistré à la rubrique du code douanier correspondant au CFC-112, qui est une substance du groupe I de l'Annexe B, aurait en fait dû être classé à la rubrique douanière correspondant au HFC-134a.

86. S'agissant de l'écart concernant le méthyle chloroforme en 2003, le Chili avait expliqué que les importations de cette substance avaient fluctué d'une année à l'autre car les sociétés utilisaient une très faible quantité de cette substance et par conséquent retardaient leurs importations jusqu'au moment où les quantités étaient suffisantes pour justifier le coût du dédouanement. Le Secrétariat a en outre informé le Comité que la Partie avait ultérieurement indiqué que sa consommation de méthyle chloroforme en 2004 était de 3,605 tonnes ODP, ce qui ramenait la Partie à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant le méthyle chloroforme pour l'année considérée.

87. Pour ce qui était de l'écart concernant le bromure de méthyle en 2003, le Chili avait expliqué que le non-respect à cette date pourrait être attribué à une croissance soutenue du secteur agricole, en particulier de la production de fraises et de fruits, à quoi s'ajoutait un cadre réglementaire peu contraignant. La Partie avait également fait état d'une consommation de bromure de méthyle de 262,78 tonnes ODP en 2004, volume qui excédait encore le volume autorisé, lequel correspondait à un gel de la consommation du bromure de méthyle au niveau de référence, même si par rapport à 2003 cela représentait une réduction de la consommation.

88. Le Secrétariat a en outre noté que le communiqué du Chili au Comité indiquait que la Partie avait l'intention de recourir à un ensemble de mesures de réglementation et à l'assistance du Fonds multilatéral pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole pour le méthyle chloroforme et le bromure de méthyle. En mars 2005, ce pays avait présenté un projet de loi au Parlement qui habilitait les autorités à fixer un calendrier d'élimination et des interdictions ainsi que des quotas afin qu'il se conforme au plan de réduction énoncé par le Protocole. S'agissant du bromure de méthyle, la Partie a également indiqué qu'elle avait suspendu les importations de cette substance lorsqu'elles étaient destinées à la fumigation des sols, en avril 2005 et jusqu'à la fin de l'année considérée.

89. Le Comité a noté qu'à sa quarante-cinquième réunion, le Comité exécutif avait approuvé un accord concernant le bromure de méthyle pour le Chili en vertu duquel la Partie s'engageait à réduire chaque année sa consommation de cette substance en vue de parvenir à son élimination en 2013, et que le Chili dans sa communication au Comité d'application avait indiqué qu'il n'était plus en mesure de respecter cet accord. Le Comité a également pris note du projet de décision qui avait été établi par le Secrétariat sur la base de la suite donnée par la Partie à la décision XVI/22.

90. A l'invitation du Comité, une représentante du Chili a assisté à la réunion et a résumé les communications de ce pays soulignant qu'en ce qui concernait le bromure de méthyle, le gouvernement avait entrepris, à la fin de 2004, de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie visant à mettre un terme à la consommation de cette substance. En ce qui concernait le projet de loi relatif aux quotas et au système d'autorisations qui avait été présenté au législateur, ainsi que l'interdiction provisoire qui frappait les nouvelles importations du bromure de méthyle en 2005, la représentante a exprimé l'espoir que ces mesures suffiraient pour que le Chili se retrouve en situation de respect des dispositions en 2005.

91. Pour ce qui était du projet de décision établi par le Secrétariat, le Chili avait proposé que des corrections soient apportées aux délais fixés qui y figuraient tant pour le méthyle chloroforme que pour le bromure de méthyle de façon qu'ils reprennent les calendriers d'élimination fixés pour la Partie visant ces substances comme prévu par le Protocole. La représentante du Chili a fait observer que les corrections pourraient se traduire par un léger accroissement de la consommation de méthyle chloroforme de la Partie en 2005 par rapport à 2004 et elle a indiqué qu'une certaine marge était nécessaire car l'assistance que le Fonds multilatéral accordait à la Partie ne correspondait pas à un projet d'investissement ayant pour objet l'élimination mais plutôt à un projet d'assistance technique. S'agissant de la question de la date prévue pour l'adoption par le Chili d'un système d'autorisations et de quotas, elle a précisé que la législation pertinente serait appliquée le plus tôt possible mais que dans la mesure où le législateur chilien était souverain, il n'était pas possible de déterminer avec exactitude la date à laquelle cela se ferait.

92. Le Comité a donc *convenu* :

a) De noter avec satisfaction la communication des données révisées par le Chili concernant la consommation des substances du groupe I de l'Annexe B (autres CFC entièrement halogénés) pour 2003 qui montraient que la Partie respectait les mesures de réglementation fixées par le Protocole de Montréal pour lesdites substances pour cette année;

b) De noter également avec satisfaction l'explication du Chili concernant les écarts enregistrés en 2003 par rapport aux mesures de réglementation fixées par le Protocole pour le méthyle chloroforme et le bromure de méthyle, ainsi que sa présentation d'un plan d'action visant à assurer un retour rapide à une situation de respect desdites mesures de réglementation conformément à la décision XVI/22, notamment l'interdiction frappant les importations de bromure de méthyle jusqu'en décembre 2005;

c) De noter avec satisfaction la présentation par le Chili de ses données pour 2004 qui montraient que le pays était revenu à une situation de respect des mesures de réglementation du Protocole concernant le méthyle chloroforme pour ladite année;

d) De transmettre le projet de décision qui figure dans l'annexe I (section C) du présent rapport, qui comporte le plan d'action du Chili, à la dix-septième Réunion des Parties pour approbation.

Recommandation 34/11

L. Iles Cook

93. Les Iles Cook figurent sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen car elles sont visées par la décision XVI/18 relative au non-respect de l'obligation de communiquer des données dans la mesure où ce pays n'en a communiqué aucune au Secrétariat concernant sa consommation ou sa production.

94. Le Comité a *convenu* :

a) De noter avec satisfaction la communication de données par les Iles Cook qui confirment le statut de cette Partie comme Partie visée à l'article 5 du Protocole;

b) De demander instamment aux Iles Cook de communiquer leurs données de référence pour les substances appauvrissant la couche d'ozone des Annexes A, B et E du Protocole ainsi que leurs données pour l'année de référence (1986) concernant les substances de l'Annexe A, le plus tôt possible et le 30 septembre 2005 au plus tard, afin que le Comité puisse déterminer à sa trente-cinquième réunion si la Partie respecte les dispositions du Protocole.

Recommandation 34/12

M. Equateur

95. L'Equateur est inscrit sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen car dans la décision des Parties XVI/20, il est demandé à ce pays de fournir une explication ou de présenter un plan d'action tendant à assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation du Protocole concernant le méthyle chloroforme.

96. Le représentant du Secrétariat a expliqué qu'il était supposé dans la décision XVI/20 que l'Equateur n'avait pas respecté les mesures de réglementation concernant le méthyle chloroforme en 2003 car ce pays avait fait état d'une consommation de cette substance dépassant le niveau auquel sa consommation était gelée. Dans son rapport au Comité exécutif à sa quarante-sixième réunion, en date du 6 juin 2005, le secrétariat du Fonds multilatéral avait inséré des informations de la Banque mondiale indiquant que l'Equateur avait eu l'intention de présenter un plan d'action au Secrétariat de l'ozone comme cela était demandé dans la décision en mai 2005, plan qui prévoyait un système de quotas à l'importation, lequel était en place depuis le 14 mai 2004, des ateliers techniques pour les utilisateurs finals et la mission d'un expert international chargé de déterminer si un projet d'investissement était nécessaire dans ce secteur.

97. Durant la réunion en cours du Comité d'application, la Banque mondiale avait présenté au Secrétariat de l'ozone un exemplaire de la réponse de la Partie à la décision XVI/20, rédigée en espagnol, qui avait été adressé au Secrétariat en mai, mais qui ne lui était pas parvenu. Toutefois, la Partie n'avait pas présenté ses données pour 2004 qui auraient permis de déterminer dans quelle mesure elle s'efforçait de revenir à une situation de respect des dispositions conformément à ce qui était demandé dans la décision. La Partie avait également été invitée à assister à la réunion du Comité, ce qu'elle n'avait pas fait.

98. Un membre du Comité a indiqué vouloir comprendre la raison de l'accroissement de la consommation de CFC depuis 2001 dont l'Equateur avait fait état.

99. Le Comité a donc *convenu* :

- a) De noter à sa trente-quatrième réunion, qu'il avait reçu la réponse de l'Equateur à la demande figurant dans la décision XVI/20 selon laquelle la Partie devait présenter une explication de sa trop grande consommation de méthyle chloroforme en 2003 ou un plan d'action fixant des délais précis en vue d'assurer un retour rapide de la Partie à une situation de respect des dispositions;
- b) De noter également que de la mesure où l'on n'avait pas disposé de suffisamment de temps pour traduire dans d'autres langues la réponse de la Partie rédigée en espagnol, il examinerait la communication de la Partie à sa trente-cinquième réunion;
- c) D'inviter l'Equateur à dépêcher un représentant à la trente-cinquième réunion du Comité pour débattre de la question.

Recommandation 34/13

N. Etats fédérés de Micronésie

100. Les Etats fédérés de Micronésie figurent sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen car ils sont visés par la décision XVI/17 en raison de leur non-respect de l'obligation de communiquer des données pour 2001, 2002 et 2003.

101. Le Comité a *convenu* :

- a) De noter avec satisfaction le fait que la Partie a communiqué les données manquantes pour 2001, 2002 et 2003 conformément à la décision XVI/17 et qu'elle a également fait part de ses données pour 2004;
- b) De reporter à sa trente-cinquième réunion l'examen de la question du respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole pour les années considérées en raison du délai limité dont disposaient les Etats fédérés de Micronésie pour examiner les rapports du Secrétariat sur les données établis à l'aide des données communiquées pour 2001 à 2004 et répondre à la demande du Secrétariat concernant les écarts apparents par rapport à l'obligation de geler leur consommation des substances du groupe I de l'Annexe A (CFC) au niveau de référence correspondant à ces années.

Recommandation 34/14

O. Fidji

102. Fidji figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen car une décision des Parties (décision XVI/23) demandait à ce pays de fournir une explication ou de présenter un plan d'action propre à le ramener à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle fixées par le Protocole.

103. Le représentant du Secrétariat a expliqué que dans la décision XVI/23, il était noté que Fidji avait fait état d'une consommation du bromure de méthyle en 2003 qui mettait ce pays en situation de non-respect des mesures de réglementations fixées par le Protocole. Le plan d'action demandé dans la décision a été présenté ainsi qu'un exposé des activités entreprises à ce jour pour remédier à la cause précédemment identifiée du non-respect des dispositions par la Partie. Une analyse des données concernant le bromure de méthyle avait été menée à bien ce qui avait amené à réviser les chiffres de la consommation de bromure de méthyle de la Partie en 2004, laquelle passait de 2,1 à 1,609 tonne ODP, ainsi que la décision de la Partie de ne pas chercher à obtenir la révision de ses données de référence concernant le bromure de méthyle. Un groupe de travail technique sur le bromure de méthyle a été convoqué pour superviser l'élaboration et la mise en œuvre du plan national d'élimination du bromure de méthyle de Fidji. L'élaboration du plan, à laquelle collaboreront le PNUD et le PNUE, débutera en juillet 2005 par une communication qu'il est prévu d'adresser au Comité exécutif à sa quarante-septième réunion. Un projet de système de quotas applicables aux importations de bromure de méthyle destinées aux quarantaines et aux traitements préalables à l'expédition avait été mis au point et présenté au Groupe de travail technique; il devrait être appliqué vers le mois de janvier 2006.

104. Le plan comportait des repères assortis de délais en vue d'un retour à une situation de respect des dispositions et précisait les activités dont la Partie estimait qu'elles lui permettraient de respecter chaque jalon. Ces repères conduiront Fidji à une situation de respect des obligations en 2008.

105. A l'invitation du Comité, un représentant de Fidji a assisté à la réunion et répondu aux questions posées. Il a informé le Comité que son Gouvernement avait créé un Groupe de travail sur le bromure de méthyle dont les membres étaient issus d'organismes gouvernementaux, de l'industrie, d'associations d'importateurs et d'utilisateurs. Grâce aux larges consultations qui avaient eu lieu, les repères fixés pour le projet de plan d'action étaient réalistes et étaient les plus propres à être respectés par Fidji au moment où ils avaient été retenus. Toutefois, le représentant a souligné que ces repères seraient revus à la lumière des recommandations du consultant qui devait se rendre à Fidji en juillet 2005 pour aider la Partie à élaborer son plan d'action national d'élimination du bromure de méthyle. Fidji envisageait d'adresser une notification au Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, avant sa trente-cinquième réunion, si une modification était apportée aux repères proposés.

106. Le Comité a donc *convenu* :

a) De noter que les données de Fidji sur le bromure de méthyle pour 2004 avaient été révisées de sorte que sa consommation cette année-là était de 1,609 tonne ODP, ce qui représentait un écart par rapport à l'obligation de la Partie de geler sa consommation de bromure de méthyle à son niveau de référence, soit 0,671 tonne ODP en 2004;

b) De noter avec satisfaction, cependant, que Fidji avait présenté un plan d'action comportant des repères assortis de délais en vue d'un retour à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant le bromure de méthyle, conformément à la décision XVI/23;

c) De présenter le projet de décision qui figure à l'annexe I (section D) du présent rapport, qui contient le plan d'action de Fidji, à la dix-septième Réunion des Parties, pour approbation au cas où la Partie n'informerait pas le Comité avant la fin de la trente-cinquième réunion qu'elle souhaite réviser les repères et délais figurant dans le projet de décision.

Recommandation 34/15

P. Guatemala

107. Le Guatemala est inscrit sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision précédente des Parties (décision XV/34) qui contient le plan d'action de la Partie visant à la ramener à une situation de respect des obligations fixées par le Protocole concernant l'élimination des CFC et du bromure de méthyle.

108. Le Comité a *convenu* :

a) De noter avec satisfaction les progrès faits par le Guatemala dans la voie du respect des engagements énoncés dans son plan d'action, ainsi que dans la décision XV/34;

b) De rappeler à la Partie son engagement, qui figure dans la décision XV/34, d'interdire d'ici à 2005 l'importation d'équipements utilisant les substances appauvrissant la couche d'ozone et de prier le Guatemala de faire rapport sur la suite donnée à cet engagement, par l'intermédiaire du Secrétariat, au Comité à sa trente-cinquième réunion.

Recommandation 34/16

Q. Guinée-Bissau

109. La Guinée-Bissau est inscrite sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XVI/24) qui contient le plan d'action de la Partie visant à la ramener à une situation de respect de l'obligation d'éliminer les CFC énoncée par le Protocole.

110. Le Comité a *convenu* :

a) De noter avec satisfaction que la Guinée-Bissau a communiqué des données sur sa consommation des substances du groupe I de l'Annexe A (CFC) pour 2004 faisant apparaître que ce pays devançait ses engagements figurant dans la décision XVI/24 et qu'il était revenu à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant les CFC;

b) De noter avec satisfaction également que la Partie a fait état de la mise en place d'un système d'autorisations des importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, conformément à la décision XVI/24;

c) De demander instamment à la Guinée-Bissau de présenter au Secrétariat le plus tôt possible et le 30 septembre 2005 au plus tard, un rapport sur la suite donnée à son engagement figurant dans la décision XVI/24 visant à la mise en place d'un système de quotas pour les substances appauvrissant la couche d'ozone, d'ici à la fin de 2004, afin que le Comité l'examine à sa trente-cinquième réunion.

Recommandation 34/17

R. Guyana

111. Le Guyana figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de problèmes qui se posent en matière de respect, comme il ressort des données communiquées par la Partie pour 2004 en application de l'article 7 du Protocole.

112. Le représentant du Secrétariat a expliqué que le Guyana avait fait état d'une consommation de 6,3 tonnes ODP de substances du groupe I de l'Annexe B (autres CFC entièrement halogénés) en 2004. Cette consommation représentait un écart par rapport à l'obligation faite à la Partie en vertu du Protocole de Montréal de parvenir à une réduction de 20 % de cette consommation. La Partie avait initialement annoncé une consommation nulle d'autres CFC entièrement halogénés. C'était donc la première fois que le Guyana faisait état d'une consommation de substances du groupe I de l'Annexe B.

113. Le Guyana a également fait état d'une consommation de méthyle chloroforme équivalent à 0,085 tonne ODP, ce qui représente un écart par rapport à l'obligation de la Partie de geler sa consommation à son niveau de référence qui est nul. C'est la première fois que le Guyana a fait état d'une consommation de méthyle chloroforme depuis 1996. Dans une lettre en date du 13 juin 2005, le Secrétariat avait demandé au Guyana d'expliquer ces écarts.

114. Le Guyana a informé le Secrétariat qu'après avoir analysé à nouveau ses données, il avait découvert qu'un code douanier erroné avait été attribué à des importations que l'on avait à tort présenté comme des substances appauvrissant la couche d'ozone. Les données révisées faisaient apparaître que la Partie n'avait pas consommé de méthyle chloroforme ni de substances du groupe I de l'Annexe B en 2004 et qu'en conséquence, elle respectait les mesures de réglementation fixées par le Protocole pour les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année considérée.

115. Le Comité a *convenu* de noter que le Guyana avait présenté des données révisées pour 2004 en vue de remédier à l'erreur ayant consisté à classer à tort des importations comme du méthyle chloroforme et des substances du groupe I de l'Annexe B (autres CFC entièrement halogénés); les données montraient donc que la Partie se trouvait en situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole en 2004.

Recommandation 34/18

S. Honduras

116. Le Honduras a été inscrit sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XV/35) qui contient le plan d'action de la Partie visant à la ramener à une situation de respect de son obligation d'éliminer le bromure de méthyle conformément au Protocole.

117. Le Comité a *convenu* de demander instamment au Honduras de présenter au Secrétariat ses données pour 2004 le plus tôt possible et le 30 septembre 2005 au plus tard, de façon que le Comité puisse déterminer à sa trente-cinquième réunion dans quelle mesure la Partie s'acquitte de ses engagements figurant dans la décision XV/35.

Recommandation 34/19

T. République islamique d'Iran

118. La République islamique d'Iran est inscrite sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision des Parties (décision XVI/20) qui prie ce pays de donner une explication ou de présenter un plan d'action en vue de son retour à une situation de respect des mesures de réglementation du Protocole concernant le méthyle chloroforme, et parce que ce pays demandait que ses données de référence pour le méthyle chloroforme et le tétrachlorure de carbone soient modifiées.

119. Le représentant du Secrétariat a expliqué que l'on présuait dans la décision XVI/20 que la République islamique d'Iran n'avait pas respecté les mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant le méthyle chloroforme en 2003 car ce pays avait fait état d'une consommation de cette substance supérieure à celle correspondant au niveau du gel. Il était demandé à la Partie dans la recommandation 33/28 b) de fournir des informations plus détaillées conformément à la méthode indiquée dans la décision XV/19 pour appuyer sa demande de modification de ses données de référence.

120. La République islamique d'Iran a donné suite à la demande en fournissant un plan d'action assorti de repères et délais en se fondant sur l'hypothèse selon laquelle ses données de référence seraient révisées; toutefois, les repères et délais n'étaient pas de nature à assurer un retour à une situation de respect des dispositions et, en tout état de cause, le pays avait également informé le Secrétariat qu'il en était encore à vérifier les chiffres qui lui étaient demandés.

121. L'ensemble des informations plus détaillées fournis par la Partie pour appuyer sa demande de révision de ses données de référence avait suscité une série de questions concernant la méthode utilisée pour rassembler et vérifier les données de référence initiales et proposées, indiquées dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/34/2; la documentation disponible à l'appui des procédures utilisées pour rassembler et vérifier les données de référence proposées et les conclusions en découlant; ainsi la mesure dans laquelle les sociétés ayant répondu à l'enquête avait fourni des informations détaillées pour chacune des catégories de substances chimiques utilisées.

122. Un représentant de l'ONUDI a répondu à la question concernant la disponibilité de la documentation d'appui, indiquant que les seuls bordereaux d'envoi dont on disposait étaient postérieurs à l'an 2000. Ce représentant a également indiqué que la procédure fixée pour vérifier les données de référence proposées pour le méthyle chloroforme avait été mise au point et que l'on comptait que l'opération serait achevée à temps pour que les conclusions en découlant soient présentées au Comité à sa trente-cinquième réunion en décembre 2005.

123. A l'invitation du Comité, un représentant de la République islamique d'Iran a assisté à la réunion et répondu aux questions, y compris celles soulignées dans le document UNEP/OzL.Pro/Imp.Com/34/2. Il a informé le Comité qu'il y a avait eu un malentendu concernant la révision éventuelle de la demande de modification des données de référence. Son pays avait traité les données pour 2002 telles qu'elles lui avaient été communiquées, s'était penché sur la question de l'accroissement de la consommation au cours des années ultérieures et avait extrapolé pour estimer les données de référence. Les données de référence actuelles ne pouvaient pas être considérées comme exactes car elles reprenaient tout simplement les données communiquées pour 1998 et pour les autres années de référence, à savoir 1999 et 2000.

124. S'il était vrai que l'on ne s'était pas rendu dans chacune des entreprises consommant des substances au cours de l'enquête, les rapports étaient fondés sur une étude d'échantillons que l'on pouvait raisonnablement considérer comme représentatifs; on avait écrit à 300 sociétés et la plupart avaient répondu. Nombre de réponses avaient été suivies d'appels téléphoniques pour vérifier l'exactitude des données communiquées. Il n'avait pas été possible d'obtenir des données concernant les importations à partir des codes douaniers étant donné que ces données n'avaient pas été communiquées par les autorités douanières; cependant, les estimations figurant dans l'enquête avaient été vérifiées avec les agents des douanes et pouvaient être raisonnablement considérées comme exactes. En outre, l'enquête avait été menée par des experts internationaux au fait de la question de l'érosion de l'ozone ainsi que par des experts nationaux familiarisés avec les secteurs considérés qui avaient précédemment pris part aux projets financés par le Fonds multilatéral; le représentant ne doutait ni de leur fiabilité ni de leur exactitude.

125. En réponse à une autre question visant à déterminer si les substances importées pour constituer les stocks avaient pu être comptabilisées comme substances consommées au cours des années de référence, le représentant a indiqué que les sociétés importaient parfois en une seule fois des quantités supérieures à celles correspondant à une seule année de consommation. L'enquête avait porté sur une grande diversité d'entreprises, de distributeurs, d'associations commerciales et d'utilisateurs, de ce fait l'on pouvait en toute confiance considérer que les chiffres annuels communiqués étaient corrects.

126. Le Comité a conclu ses débats à huis clos. S'agissant de la modification des données de référence demandées, le Secrétariat a rappelé au Comité que la seizième Réunion des Parties avait décidé que le rapport du Comité devrait résumer les informations fournies par la Partie pour appuyer sa demande de façon que toutes les Parties puissent comprendre les raisons ayant amené le Comité à estimer être en mesure d'approuver les demandes.

127. Les membres du Comité ont convenu que de plus amples informations étaient nécessaires, notamment les résultats de la vérification des données à laquelle procédait l'ONUDI, pour pouvoir parvenir à une décision finale quant à la demande de modification des données de référence.

128. Le Comité a donc *convenu* :

- a) De prendre note de la communication de la République islamique d'Iran conformément à la décision XVI/20 et à la recommandation 33/28 b);
- b) De noter avec satisfaction le fait que la Partie avait indiqué avoir mis en place en décembre 2004 un système d'autorisation des importations et des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone et qu'elle prévoyait d'imposer en octobre 2005 des quotas de façon à geler les importations de méthyle chloroforme au niveau de 2003;
- c) De réexaminer la demande de la République islamique d'Iran tendant à la révision de ses données de référence lors de la trente-cinquième réunion du Comité, compte tenu de la communication de la Partie adressée en vertu de la recommandation 33/28 b), de l'échange entre le Comité et la Partie durant la trente-quatrième réunion et des résultats de l'opération entreprise pour examiner les données de référence proposées par la Partie concernant le méthyle chloroforme;
- d) De demander instamment à la Partie de présenter au Secrétariat les conclusions auxquelles aura abouti la vérification des données, le plus tôt possible et le 30 septembre 2005 au plus tard;
- e) De prier la République islamique d'Iran de présenter, au plus vite, au Comité d'application, pour examen à sa trente-cinquième réunion, un plan d'action révisé comportant des repères assortis de délais propre à assurer le retour rapide de la Partie au respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant le méthyle chloroforme, comme cela est demandé dans la décision XVI/20, considérant que les repères et délais figurant dans le plan d'action actuel ne permettraient pas le retour à une situation de respect du Protocole.

Recommandation 34/20

U. Kazakhstan

129. Le Kazakhstan est inscrit sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XIII/19) qui contenait le plan d'action de la Partie visant à la ramener à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole pour les substances des Annexes A et B, ainsi que d'une recommandation précédente du Comité (recommandation 33/6) demandant instamment au Kazakhstan de poursuivre ses efforts pour s'acquitter le plus tôt possible de son engagement figurant dans la décision XIII/19 visant à interdire l'importation de tout équipement utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone.

130. Le représentant du Secrétariat a expliqué que le Kazakhstan, qui n'est pas une Partie visée à l'article 5, s'était engagé, aux termes de son plan d'action, à renoncer à la consommation de CFC et de bromure de méthyle en 2004 et à interdire les importations d'équipements utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone à compter de 2003. En dépit de rappels, ce pays n'avait pas encore communiqué ses données relatives à sa consommation en 2004 ni indiqué où il en était de son engagement d'interdire l'importation de matériels utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone. Toutefois, le PNUE avait indiqué qu'une réglementation tendant à réduire l'importation d'équipements était en cours d'adoption bien que cette interdiction semble se heurter à une forte consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone de la Partie ainsi qu'à certaines réalités économiques. La documentation de référence fournie par le FEM indiquait que plusieurs activités étaient entreprises par le PNUE et le PNUD, sous l'égide du FEM pour mettre un terme à la consommation de CFC et du bromure de méthyle.

131. Toutefois, un membre du Comité a indiqué que dans la mesure où le Kazakhstan n'avait pas ratifié l'Amendement de Copenhague, il ne pouvait bénéficier d'une assistance du FEM pour éliminer le bromure de méthyle; la mention de cette assistance dans le rapport du Secrétariat devait donc être erronée. Il avait procédé à une vérification avec la responsable de l'ozone du Kazakhstan qui avait confirmé que son pays n'avait jamais demandé ni reçu une telle assistance. Cette déclaration avait également été confirmée par le représentant du PNUD. Le Comité a pris note de l'erreur figurant dans le rapport du Secrétariat.

132. Le Comité a *convenu* de demander instamment au Kazakhstan de présenter au Secrétariat ses données pour 2004 ainsi qu'un rapport sur l'état d'avancement de la mise en place de l'interdiction d'importer des matériels utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone, le plus tôt possible et au plus tard le 30 septembre 2005, de façon que la trente-cinquième réunion du Comité puisse déterminer dans quelle mesure la Partie s'acquitte de son engagement figurant dans la décision XIII/19.

Recommandation 34/21

V. Kirghizistan

133. Le Kirghizistan figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison des questions de non-respect soulevées par les données pour 2004 communiquées par la Partie conformément à l'article 7 du Protocole.

134. Le représentant du Secrétariat a expliqué que le Kirghizistan avait fait état d'une consommation de halons en 2004 correspondant à 2,4 tonnes ODP. Cette consommation représentait un écart par rapport à l'obligation de la Partie, aux termes du Protocole, de geler sa consommation de halons à son niveau de référence, à savoir une consommation nulle; en l'occurrence c'était la première fois que la Partie faisait état d'une consommation de halons. Dans une lettre datée du 13 juin 2005, le Secrétariat avait demandé au Kirghizistan d'expliquer cet écart.

135. Le Kirghizistan a informé le Secrétariat que de nouvelles compétences en matière de collecte des données acquises lors d'un atelier régional récent, avaient permis à la Partie de rassembler des données sur les utilisations militaires pour la première fois. Etant donné que les approvisionnements de l'armée n'étaient pas soumis aux procédures douanières ni communiqués au ministère du commerce extérieur et de l'industrie, ces approvisionnements n'avaient pas précédemment été comptabilisés lors de la collecte des données.

136. Le représentant du Secrétariat a expliqué que le secrétariat du Fonds avait indiqué que le programme de pays précisait que le Kirghizistan ne disposait ni d'installations ni d'ateliers pour recharger les équipements fonctionnant aux halons au Kirghizistan et que les importations de cette substance avaient été interdites en 1994 et 1995. Le PNUE avait en outre indiqué que le Kirghizistan révisait son système d'autorisations et qu'en novembre 2004, il avait interdit l'importation et l'exportation d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites aux Annexes A et B du Protocole. Le PNUE collabore étroitement avec la Partie pour l'aider à établir un plan d'action lui permettant de revenir à une situation de respect de ses obligations.

137. Le Comité a donc *convenu* :

a) De noter avec satisfaction l'explication du Kirghizistan concernant l'écart relatif à sa consommation de halons communiquée pour 2004 et de féliciter la Partie d'avoir amélioré sa méthode de collecte des données;

b) De demander au Kirghizistan de présenter au Secrétariat, le plus tôt possible et au plus tard le 30 septembre 2005, un plan d'action assorti de repères et de délais propres à assurer un retour rapide de la Partie à une situation de respect de ses obligations;

c) D'inviter le Kirghizistan, si nécessaire, à dépêcher un représentant à la trente-cinquième réunion du Comité pour débattre de la question;

d) De prier la dix-septième réunion des Parties, puisqu'aucun plan d'action n'a été présenté, d'appuyer la demande en b) ci-dessus en adressant à ladite réunion, pour approbation, le projet de décision figurant à l'annexe I (section E) au présent rapport.

Recommandation 34/22

W. Lesotho

138. Le Lesotho est inscrit sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen car il est visé par la décision XVI/17 en tant que pays n'ayant pas respecté ses obligations en matière de communication des données pour 2003 ainsi que par une décision antérieure des Parties (décision XVI/25) contenant le plan d'action de la Partie tendant à la ramener à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant les halons.

139. Le Comité a *convenu* :

- a) De noter avec satisfaction la communication par le Lesotho des données manquantes pour 2003 et des données pour 2004, ces dernières montrant que le pays avançait ses engagements concernant l'élimination des halons en 2004 figurant dans son plan d'action et qu'il était revenu à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant les halons;
- b) De noter l'information selon laquelle le Lesotho avait mis en place un système d'autorisation des importations de halons et de CFC;
- c) De prier instamment le Lesotho de faire rapport au Secrétariat le plus tôt possible et le 30 septembre 2005 au plus tard au sujet de la suite donnée à son engagement figurant dans la décision XVI/25 tendant à interdire l'importation des équipements et systèmes utilisant les halons et d'indiquer aussi si son système d'autorisation prévoyait des quotas conformément à l'engagement qu'avait pris le pays figurant dans la décision XVI/25.

Recommandation 34/23

X. Libéria

140. Le Libéria figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen car il est visé par la décision XVI/17 en tant que pays n'ayant pas respecté ses obligations en matière de communication des données pour 2003.

141. Le Comité a *convenu* de noter avec satisfaction que le Libéria avait adressé ses données manquantes conformément à la décision XVI/17.

Recommandation 34/24

Y. Jamahiriya arabe libyenne

142. La Jamahiriya arabe libyenne figure à la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XV/36) qui contenait le plan d'action de la Partie visant à la ramener à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC fixées par le Protocole et d'une recommandation précédente du Comité (recommandation 33/4 b)) qui rappelait à la Partie qu'elle s'était engagée, comme l'indiquait la décision XV/36, à mettre en place un système d'autorisations et de quotas concernant les importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone et à faire rapport sur sa situation. Dans une autre décision (décision XVI/26), il lui était également demandé de fournir une explication ou de présenter un plan d'action tendant à la ramener à une situation de respect des mesures de réglementation des halons fixées par le Protocole.

143. Le représentant du Secrétariat a expliqué que la décision XV/36 faisait état de l'engagement de la Partie à réduire sa consommation de CFC de 985 tonnes ODP en 2001 à 610 tonnes en 2004 et à mettre en place un système d'autorisation des importations et des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, prévoyant notamment des quotas, en 2004 au plus tard.

144. A sa trente-troisième réunion, le Comité avait noté avec satisfaction que la Jamahiriya arabe libyenne avait fait état d'une consommation de CFC équivalant à 704,1 tonnes ODP en 2003, ce qui était conforme aux repères relatifs à la consommation de ladite année indiqués dans la décision XV/36 et ramenait le pays à une situation de respect de ses obligations en matière d'élimination des CFC conformément au Protocole. Le Comité a noté que l'ONUDI avait ultérieurement présenté les données de la Partie pour 2004, données qui n'avaient pas encore été traitées par le Secrétariat, en vue de leur examen par la Partie.

145. La Jamahiriya arabe libyenne avait également donné suite à la recommandation 33/4 b) en indiquant qu'un projet de règlement relatif à un système d'autorisations avait été établi. Il prévoyait un mécanisme d'attribution de quotas aux importateurs et aux producteurs de substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi que des dispositions concernant les importations et exportations de produits contenant ces substances. La Partie comptait que cette réglementation serait adoptée et appliquée en 2005.

146. Il était noté dans la décision XVI/26 que la Jamahiriya arabe libyenne avait fait état d'une consommation de halons en 2003 excédant le volume imposé par le gel ce qui plaçait la Partie en situation de non-respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant les halons. La Partie avait donné suite à la demande de présenter d'urgence un plan d'action comportant des repères et des délais visant à la ramener à une situation de respect de ses obligations. La Partie a indiqué qu'elle ne pouvait pas établir le plan d'action demandé tant que son plan d'élimination des halons n'avait pas été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral. A sa quarante-cinquième réunion, en avril 2005, le Comité exécutif avait approuvé l'aide financière fournie

par l'ONUDI visant à aider la Jamahiriya arabe libyenne à élaborer un plan d'élimination des halons; la Partie comptait présenter ce plan pour approbation au Comité exécutif à sa quarante-septième réunion, en novembre 2005.

147. Le Comité a donc *convenu* :

a) De noter avec satisfaction le rapport de la Jamahiriya arabe libyenne sur la suite donnée à son engagement de mettre en place un système d'autorisations et de quotas concernant les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, et de prendre note de l'information de la Partie relative à la mise en œuvre de la décision XVI/26, laquelle demandait à la Jamahiriya arabe libyenne d'établir un plan d'action comportant des repères et des délais visant à assurer son retour rapide à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant les halons;

b) De prier instamment la Jamahiriya arabe libyenne d'élaborer le plan d'action demandé et de le présenter au Secrétariat, le plus tôt possible et le 30 septembre 2005 au plus tard, afin que le Comité puisse l'examiner à sa trente-cinquième réunion, en faisant observer que cette réunion ainsi que la dix-septième réunion des Parties auraient lieu après la quarante-septième réunion du Comité exécutif;

c) De demander instamment à la Jamahiriya arabe libyenne de présenter aussi au Secrétariat un document à jour faisant état de la suite donnée à son engagement de créer un système d'autorisations et de quotas concernant les importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, le 30 septembre 2005 au plus tard, afin que le Comité l'examine à sa trente-cinquième réunion;

d) D'inviter la Jamahiriya arabe libyenne, au besoin, à se faire représenter à la trente-cinquième réunion du Comité pour débattre de cette question.

Recommandation 34/25

Z. Maldives

148. Les Maldives sont inscrites sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XV/37) qui contient le plan d'action de la Partie visant à la ramener à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC énoncées dans le Protocole.

149. Le Comité a *convenu* de noter avec satisfaction les progrès faits par les Maldives dans la mise en œuvre de son plan d'action, tel qu'il figure dans la décision XV/37, ainsi que les efforts soutenus de ce pays pour respecter les mesures de réglementation des CFC qu'énonce le Protocole.

Recommandation 34/26

AA. Mozambique

150. Le Mozambique figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une recommandation antérieure du Comité (33/20) qui réitère une demande précédemment formulée par le Comité selon laquelle le Mozambique devait fournir toutes les informations nécessaires pour que soit tirée au clair la question de sa trop grande consommation de bromure de méthyle en 2002; le Comité a également prié la Partie d'exposer les mesures qu'elle a prises pour limiter cette consommation.

151. Le représentant du Secrétariat a expliqué qu'à sa trente-troisième réunion, le Comité avait décidé de demander au Mozambique comment il entendait revenir à une situation de respect de ses obligations aussi rapidement afin de pouvoir tirer profit de cette expérience; cependant, bien qu'une explication ait été donnée verbalement au PNUE, l'explication écrite demandée n'avait toujours pas été reçue par le Secrétariat.

152. Le représentant du PNUE a confirmé qu'aucune explication écrite n'avait encore été reçue. Toutefois, le PNUE aidait la Partie à mener à bien son enquête nationale sur sa consommation de bromure de méthyle dont les résultats étaient attendus sous peu; le PNUE envisageait également une mission au Mozambique pour évaluer les résultats de l'enquête et aider la Partie à rédiger son plan national d'élimination. Une réponse officielle à la demande devrait être donnée une fois l'opération menée à bien.

153. Le Comité a donc *convenu* de demander instamment au Mozambique de fournir au Secrétariat le plus tôt possible l'information demandée dans la recommandation 33/20, notant que cette information était nécessaire pour que le Comité comprenne mieux les mesures prises par la Partie pour revenir en temps utile à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant le bromure de méthyle.

Recommandation 34/27

BB. Namibie

154. La Namibie figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XV/38) qui contient le plan d'action de la Partie visant à la ramener à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC fixées par le Protocole.

155. Le Comité a *convenu* de noter avec satisfaction que la Namibie avançait son engagement d'éliminer les CFC, tel qu'il figure dans la décision XV/38, comme cela est prescrit par le Protocole.

Recommandation 34/28

CC. Nauru

156. Nauru figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen car il est visé par la décision XVI/17 en tant que pays n'ayant pas respecté son obligation de communiquer des données pour 2003.

157. Le Comité a *convenu* :

a) De noter avec satisfaction que Nauru a communiqué ses données manquantes conformément à la décision XVI/17;

b) De rappeler à Nauru de présenter au Secrétariat le plus tôt possible les données manquantes pour son année de référence en rappelant que les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole disposent que les Parties doivent fournir leurs meilleures estimations possibles pour l'année de référence lorsque les données réelles ne sont pas disponibles.

Recommandation 34/29

DD. Népal

158. Le Népal figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XVI/27) qui contient le plan d'action de la Partie pour gérer le déblocage des CFC précédemment saisis par le Népal dont le volume équivalait à 27 tonnes ODP.

159. Le Comité a *convenu* de noter avec appréciation les progrès faits par le Népal pour tenir l'engagement qu'il a pris, tel que figurant dans la décision XVI/27.

Recommandation 34/30

EE. Nigéria

160. Le Nigéria figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XIV/30) qui contient le plan d'action de la Partie visant à la ramener à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC fixées par le Protocole.

161. Le Comité a *convenu* de demander instamment au Nigéria de présenter au Secrétariat ses données pour 2004, le plus tôt possible et le 30 septembre 2005 au plus tard, afin que le Comité puisse à sa trente-cinquième réunion déterminer si la Partie donne suite à son engagement tel que figurant dans la décision XIV/30.

Recommandation 34/31

FF. Pakistan

162. Le Pakistan figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XVI/29) qui contient le plan d'action de la Partie visant à la ramener à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC fixées par le Protocole.

163. Le Comité a *convenu* de demander instamment au Pakistan de présenter au Secrétariat ses données pour 2004, le plus tôt possible et le 30 septembre 2005 au plus tard, de façon que le Comité puisse à sa trente-cinquième session déterminer si la Partie donne suite à son engagement tel que figurant dans la décision XVI/29.

Recommandation 34/32

GG. Panama

164. Le Panama figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison des questions découlant des données communiquées pour 2004 par la Partie conformément à l'article 7 du Protocole.

165. Le représentant du Secrétariat a expliqué que le Panama avait fait état d'une consommation de bromure de méthyle en 2004 qui semblait constituer un écart par rapport à l'obligation à laquelle était tenue la Partie de geler sa consommation. Répondant à une demande d'explication, la Partie a indiqué que le volume communiqué était erroné et qu'en fait il était destiné aux traitements préalables à l'expédition et aux quarantaines. Le Panama n'avait pas consommé de bromure de méthyle en 2004 au titre d'utilisations réglementées.

166. Le Comité a donc *convenu* de noter que le Panama avait présenté des données révisées pour 2004 qui corrigeaient les données précédentes relatives aux importations de bromure de méthyle utilisées pour les quarantaines et les traitements préalables à l'expédition et que les données révisées faisaient apparaître que la Partie avait respecté les mesures de réglementation fixées par le Protocole en 2004.

Recommandation 34/33

HH. Papouasie-Nouvelle-Guinée

167. La Papouasie-Nouvelle-Guinée figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XV/40) qui contient le plan d'action de la Partie visant à la ramener à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC fixées par le Protocole.

168. Le Comité a *convenu* de noter avec satisfaction les progrès faits par la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour mettre en œuvre son plan d'action visant à éliminer les CFC ainsi que ses efforts soutenus pour respecter les mesures de réglementation des CFC fixées par le Protocole.

Recommandation 34/34

II. Fédération de Russie

169. La Fédération de Russie figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen car elle n'a pas respecté son obligation de communiquer des données pour 2003, mais aussi parce que les données communiquées pour 2004 par la Partie conformément à l'article 7 du Protocole soulèvent des questions de respect des dispositions.

170. Le représentant du Secrétariat a expliqué qu'après qu'il eût été noté dans la décision XVI/17 que la Fédération de Russie n'avait pas communiqué de données pour 2003, la Partie avait transmis les données manquantes faisant apparaître une consommation et une production de tétrachlorure de carbone pour l'année considérée représentant 40,37 tonnes ODP. Cette production et cette consommation représentaient un écart par rapport à l'obligation de la Partie qui était tenue d'avoir totalement éliminé cette substance.

171. Le représentant du Secrétariat a également noté que la Fédération de Russie continuait à bénéficier d'une assistance au titre de l'Initiative spéciale visant à mettre un terme à la production des substances appauvrissant la couche d'ozone qui avait facilité le retour de ce pays à une situation de respect de ses obligations grâce à la fermeture définitive de ses installations de production de CFC et de halons. Les missions annuelles de suivi continuaient de faire apparaître que toutes les entreprises ayant pris part à l'Initiative spéciale avaient intégralement mis en œuvre les plans de fermeture convenus et que la production de CFC ou de halons n'était attestée par aucune preuve.

172. Le représentant de la Fédération de Russie, qui est membre du Comité, a expliqué que le volume de tétrachlorure de carbone représentant 40,37 tonnes ODP était un produit dérivé de la production de 2003 qui avait été consommée l'année suivante, en 2004, en tant que produit intermédiaire. En conséquence, la Partie estimait avoir mal classé cet excès de production et de consommation. Le tétrachlorure de carbone était produit par la Partie durant toute l'année en tant que produit dérivé et utilisé comme produit intermédiaire par les entreprises nationales et par les Parties vers lesquelles la Fédération de Russie exportait cette substance. En conséquence, la Fédération de Russie disposerait toujours à la fin de cette année de quantités de tétrachlorure de carbone sous forme de produit dérivé qui ne pourrait être utilisé comme prévu en tant que produit intermédiaire avant l'année suivante. Le représentant a informé le Comité que cette information n'avait pas été encore communiquée officiellement au Secrétariat.

173. Le Comité a donc *convenu* :

a) De rappeler la décision XIV/35 de la quatorzième réunion des Parties de 2002 qui notait avec satisfaction que la Fédération de Russie avait communiqué ses données pour 2001 lesquelles confirmaient que cette Partie avait complètement éliminé la production et la consommation de substances des Annexes A et B;

b) De noter que la Fédération de Russie avait présenté ses données pour 2003 conformément à la décision XVI/17;

c) De noter avec préoccupation que la Fédération de Russie avait fait état d'une consommation et d'une production de tétrachlorure de carbone en 2003, ce qui correspondait à un écart par rapport à l'obligation de la Partie au titre du Protocole selon laquelle cette substance aurait dû être entièrement éliminée;

d) De prier la Partie de présenter le plus tôt possible et le 30 septembre 2005 au plus tard, une explication officielle de l'écart enregistré concernant la consommation et la production de tétrachlorure de carbone ainsi que ses données pour 2004 et, au besoin, un plan d'action comportant des repères et des délais précis visant à assurer un retour rapide à une situation de respect des dispositions;

e) D'inviter la Fédération de Russie, si cela est nécessaire, à se faire représenter à la trente-cinquième réunion du Comité pour débattre de cette question;

f) De demander, en l'absence d'une explication officielle de la consommation excessive de la Partie, à la dix-septième réunion des Parties, d'appuyer la demande en d) ci-dessus en adressant, pour approbation, le projet de décision qui figure à l'annexe I (section F) du présent rapport.

Recommandation 34/35

JJ. Saint-Vincent-et-les Grenadines

174. Saint-Vincent-et-les Grenadines figurent sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XVI/30) qui contient le plan d'action de la Partie visant à la ramener à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC fixées par le Protocole.

175. Le Comité a *convenu* :

a) De noter avec satisfaction le fait que Saint-Vincent-et-les Grenadines avait communiqué leurs données pour 2004 qui faisaient apparaître une consommation conforme au niveau de référence fixé pour ladite année qui correspond à une réduction de la consommation de CFC comme indiqué dans la décision XVI/30;

b) D'encourager Saint-Vincent-et-les Grenadines à poursuivre leurs efforts pour tenir leur engagement figurant dans la décision XVI/30 de mettre en place un système de quotas pour les substances appauvrissant la couche d'ozone au cours du dernier trimestre de 2004 et à faire rapport au Secrétariat sur la suite donnée à cet engagement, au plus tard le 30 septembre 2005, afin que le Comité puisse examiner la situation à sa trente-cinquième réunion.

Recommandation 34/36

KK. Sierra Leone

176. La Sierra Leone figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison des problèmes de respect découlant des données communiquées pour 2004 par la Partie conformément à l'article 7 du Protocole.

177. Le Comité a *convenu* :

a) De prier la Sierra Leone de donner au Secrétariat, le plus tôt possible et le 30 septembre 2005 au plus tard, une explication au sujet de l'écart concernant sa consommation de halons dont il a été fait état pour 2004 et, au besoin, de soumettre un plan d'action comportant des repères et des délais précis propres à assurer un retour rapide à une situation de respect des dispositions par la Partie;

b) D'inviter la Sierra Leone, au besoin, à dépêcher un représentant à la trente-cinquième réunion du Comité pour débattre de la question;

c) De demander, en l'absence d'une explication de cette surconsommation, à la dix-septième réunion des Parties d'appuyer la demande en a) plus haut en transmettant le projet de décision figurant à l'annexe I (Section G) au présent rapport à la réunion pour approbation;

Recommandation 34/37

LL. Iles Salomon

178. Les Iles Salomon figurent sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen car elles sont visées par la décision XVI/17 pour ne pas avoir respecté leur obligation de communiquer des données pour 2003.

179. Le Comité a *convenu* de noter avec satisfaction le fait que les Iles Salomon ont présenté leurs données manquantes conformément à la décision XVI/17.

Recommandation 34/38

MM. Somalie

180. La Somalie figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision des Parties (décision XVI/19) demandant à ce pays qu'il donne une explication ou présente un plan d'action en vue de son retour à une situation de respect des mesures de réglementation des halons fixées par le Protocole.

181. Le représentant du Secrétariat a expliqué que la décision XVI/19 indiquait que la Somalie avait fait état d'une consommation de halons en 2002 et 2003 qui plaçait ce pays en situation de non-respect des mesures de réglementation du Protocole. Il avait été demandé à la Somalie de donner une explication, chose qu'elle avait faite; le pays attribuait sa consommation excessive de halons à un grand nombre d'incendies dans la capitale et dans le pays qui l'avait amené à utiliser des systèmes de protection contre les incendies utilisant les halons, ce qui avait entraîné une augmentation des importations de ces substances. La Somalie envisageait de mettre en place un système d'autorisation des substances appauvrissant la couche d'ozone, procédait à la rédaction d'une proposition visant à interdire les produits et équipements faisant appel aux halons et imposerait bientôt, à titre provisoire, des quotas d'importations qui entraîneraient un gel de la consommation de halons au niveau de référence et favoriseraient l'application du calendrier d'élimination fixé par le Protocole.

182. A l'invitation du Comité, le représentant de la Somalie a assisté à la réunion et répondu aux questions. Il a confirmé que le système d'autorisation et de quotas prévu en matière d'importations ainsi que l'interdiction des équipements dépendant des halons avaient été approuvés par l'exécutif de la Partie; on comptait qu'ils seraient mis en place d'ici à décembre 2005. De même, les données relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2004 seraient présentées avant septembre 2005. La Somalie avait éprouvé des difficultés à assembler les données en raison d'une très longue guerre civile et du manque de personnel formé et de ressources financières et techniques; le pays cherchait à obtenir une assistance pour s'attaquer à ces dernières difficultés. On avait assisté à une augmentation de la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone car avec le retour de la paix les importations de ces substances avaient repris avant que le gouvernement ait été en mesure d'imposer à nouveau des contrôles aux frontières.

183. Un membre du Comité a proposé que la Somalie collabore avec les réseaux régionaux dans le cadre du programme d'aide au respect du PNUE en vue de renforcer les moyens dont dispose son personnel technique. Le représentant du secrétariat du Fonds a informé le Comité qu'un programme de pays et un plan de gestion des réfrigérants destinés à la Somalie seraient bientôt présentés au Comité exécutif à sa quarante-septième réunion. Le représentant du PNUE a ajouté qu'un programme d'un an de renforcement institutionnel avait été entrepris en Somalie et que cette Partie était un membre très actif du réseau régional.

184. Le Comité a donc *convenu* :

a) De noter avec satisfaction la suite donnée par la Somalie à la décision XVI/19, notamment l'information selon laquelle elle aurait mis en place l'interdiction prévue d'importer des équipements dépendant des halons ainsi que son système provisoire de quotas d'importations d'ici à décembre 2005;

b) De prier la Somalie, une fois le système provisoire de quotas d'importations mis en place, de donner au Secrétariat des détails sur les repères et délais prévus par ledit système car ces informations étaient nécessaires pour savoir si le pays revenait à une situation de respect de ses obligations comme la seizième réunion des Parties le lui avait demandé au titre de son plan d'action;

c) De noter les difficultés dans lesquelles se débattait la Somalie et de demander néanmoins à la Partie de faire de son mieux pour présenter au Secrétariat ses données pour 2004, d'ici au 30 septembre 2005, afin de faciliter l'examen, par le Comité à sa trente-cinquième réunion, de la situation prévalant en Somalie.

Recommandation 34/39

NN. Suisse

185. La Suisse figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de problèmes en matière de respect soulevés par les données communiquées pour 2004 par la Partie conformément à l'article 7 du Protocole.

186. Le Comité a *convenu* de reporter l'examen de la question du respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole pour la Partie en 2004 à la trente-cinquième réunion, compte tenu du fait que la Suisse avait eu peu de temps pour examiner le rapport sur les données établi par le Secrétariat à partir des renseignements communiqués pour 2004 ainsi que pour répondre à la demande d'information du Secrétariat sur les écarts apparents par rapport à l'obligation qui était faite à ce pays d'éliminer entièrement, durant l'année considérée, le tétrachlorure de carbone et le méthyle chloroforme.

Recommandation 34/40

OO. Tadjikistan

187. Le Tadjikistan figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XIII/20) qui contient le plan d'action de la Partie visant à la ramener à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole pour les substances des annexes A et B.

188. Le Comité a *convenu* de demander instamment au Tadjikistan de présenter au Secrétariat ses données pour 2004, le plus tôt possible et le 30 septembre 2005 au plus tard, de façon qu'à sa trente-cinquième réunion le Comité puisse déterminer si la Partie tient bien ses engagements tels qu'ils figurent dans la décision XIII/20.

Recommandation 34/41

PP. Turquie

189. La Turquie figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison des problèmes de respect soulevés par les données pour 2004 communiquées par la Partie conformément à l'article 7 du Protocole.

190. La représentante du Secrétariat a expliqué que la Turquie avait présenté des données faisant apparaître une consommation de bromochlorométhane équivalant à 16,44 tonnes ODP en 2004. La Partie avait expliqué que cette substance avait été importée pour produire de la sultamicilline¹ et qu'un volume correspondant à 14,04 tonnes ODP avait été utilisé à cette fin en 2004, le reste devant être utilisé à la même fin en 2005. Elle a indiqué que le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion avait examiné le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique dans lequel il était dit que le bromochlorométhane utilisé pour la production de sultamicilline ne l'était pas comme agent de transformation mais plutôt comme produit intermédiaire et que la Turquie n'avait toujours pas demandé au Secrétariat si elle devait réviser les données communiquées dans son rapport concernant cette substance.

191. L'importation et le stockage par la Turquie de bromochlorométhane aux fins de ce qui semble être un emploi de cette substance comme produit intermédiaire l'année suivante allait soulever une question plus générale à savoir : le Secrétariat devrait-il faire état d'un écart au Comité correspondant à une situation de non-respect possible lorsque la constitution de stocks était invoquée pour expliquer un écart aux mesures de réglementation de la production et de la consommation fixées par le Protocole. Le Secrétariat souhaiterait que le Comité lui donne un avis sur la question.

192. Le Comité a décidé de réinscrire cette question à l'ordre du jour de sa trente-cinquième réunion et a prié le Secrétariat de diffuser un document d'information sur ce point avant la réunion.

¹ Produit auquel la Partie attribue le nom de « sultamicilline » dans son rapport initial.

193. Le Comité a également *convenu* :

a) De noter avec satisfaction l'information fournie par la Turquie concernant son écart par rapport au calendrier réglementant la consommation de bromochlorométhane en 2004, mais aussi que les informations fournies ne permettaient pas de concilier cet écart avec les mesures de réglementation du bromochlorométhane fixées par le Protocole que la Partie devait observer;

b) D'inviter la Turquie à présenter de plus amples informations pour expliquer cet écart, en prenant note du fait que le Groupe de l'évaluation technique et économique s'était penché sur l'utilisation par ce pays du bromochlorométhane pour produire de la sultamicilline et qu'il avait conclu que cette utilisation correspondait à celle d'un produit intermédiaire plutôt qu'à celle d'un agent de transformation;

c) D'inviter la Turquie à se faire représenter à la trente-cinquième réunion du Comité pour débattre de la question.

Recommandation 34/42

QQ. Turkménistan

194. Le Turkménistan a été inscrit sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen car ce pays est visé par la décision XVI/17 en tant que pays n'ayant pas respecté son obligation de communiquer des données pour 2003, mais aussi en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XI/25) qui contient le plan d'action de la Partie visant à le ramener à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole pour les substances des annexes A et B.

195. Le représentant du Secrétariat a expliqué que le Turkménistan, initialement classé dans la catégorie des Parties non visées à l'article 5, avait entrepris de mettre en œuvre son plan d'action agréé aux termes de la décision XI/25 qui comportait son engagement d'être parvenu à éliminer les substances des annexes A et B en 2003. Les données communiquées pour 2003 faisaient apparaître une consommation de CFC correspondant à 43,30 tonnes ODP ce qui n'était pas conforme à l'engagement pris. Toutefois, à leur seizième réunion, les Parties avaient reclassé le Turkménistan dans la catégorie des pays visés à l'article 5 de sorte que sa situation en matière de respect serait déterminée à l'aide des calendriers d'élimination applicables aux Parties visées à l'article 5. Pour 2003 et 2004 toutefois, sa situation en matière de respect devait encore être déterminée à l'aide des repères et délais convenus dans son plan d'action antérieur.

196. Toutefois, le Comité a admis que dans la mesure où la demande d'explication de l'écart que faisaient apparaître les données pour 2003 n'avait été que récemment adressée au Turkménistan, il n'était pas indiqué d'examiner la situation du pays en matière de respect durant la réunion en cours. Un membre du Comité a noté que le réseau régional des pays d'Europe orientale et d'Asie centrale avait mis en place un groupe de travail spécial pour aider le Turkménistan. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a ajouté que la Partie avait adressé une demande d'aide aux fins de renforcement institutionnel que le Comité exécutif examinerait à sa quarante-sixième réunion, laquelle aurait lieu la semaine suivante. Cela pourrait également avoir pour effet de modifier la situation qu'aurait à examiner le Comité d'application.

197. Le Comité a donc *convenu* :

a) De noter avec satisfaction le fait que le Turkménistan a présenté ses données manquantes pour 2003 conformément à la décision XVI/17;

b) De reporter l'examen de la situation de la Partie en matière de respect de son engagement en 2003 à la trente-cinquième réunion en raison du peu de temps dont avait disposé le Turkménistan pour répondre à la demande d'information du Secrétariat concernant l'écart apparent en 2003 par rapport à son engagement figurant dans la décision XI/25 de parvenir à l'élimination complète des substances des annexes A et B le 1er janvier 2003 au plus tard;

c) De demander instamment au Turkménistan de donner au Secrétariat, le plus tôt possible et le 30 septembre 2005 au plus tard, une explication de cet écart et de présenter ses données pour 2004 afin que le Comité puisse à sa trente-cinquième réunion déterminer la situation de la Partie en matière de respect;

d) De rappeler au Turkménistan que le fait d'avoir été classé comme Partie non visée à l'article 5 en 2003 et 2004 mettait le Comité dans l'obligation de se pencher sur sa situation en matière de respect durant ces années des engagements qu'elle avait pris figurant dans la décision XI/25;

e) De rappeler que conformément à la décision XVI/39, le Comité se penchera sur la situation du Turkménistan en matière de respect en 2005 des mesures de réglementation fixées par le Protocole applicables aux Parties visées à l'article 5, lesquelles imposent au Turkménistan de réduire sa consommation de CFC en 2005 à un volume correspondant à 18,666 tonnes ODP afin de se trouver en situation de respect ladite année.

Recommandation 34/43

RR. Tuvalu

198. Tuvalu figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen car ce pays est visé par la décision XVI/17 en tant que pays n'ayant pas respecté son obligation de communiquer des données pour 2003.

199. Le Comité a *convenu* de noter, avec regret, que Tuvalu n'avait pas communiqué ses données pour 2003 comme l'en avait prié la seizième réunion des Parties, et de demander instamment à la Partie de présenter ces informations ainsi que ses données pour 2004 au Secrétariat, le plus tôt possible et le 30 septembre 2005 au plus tard, de façon qu'à sa trente-cinquième réunion le Comité puisse se prononcer sur la situation de la Partie en matière de respect.

Recommandation 34/44

SS. Ouganda

200. L'Ouganda figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XV/43) qui contient le plan d'action de la Partie visant à la ramener à une situation de respect des mesures de réglementation visant le bromure de méthyle fixées par le Protocole, ainsi que d'une recommandation antérieure du Comité (recommandation 33/11) qui rappelait à l'Ouganda qu'il s'était engagé à faire rapport sur la suite donnée à son engagement figurant dans la décision XV/43 d'interdire les importations de matériels utilisant les substances appauvrissant la couche d'ozone.

201. Le Comité a *convenu* de noter avec satisfaction les progrès continus faits par l'Ouganda dans la mise en œuvre de son plan d'action visant à éliminer le bromure de méthyle, y compris les progrès concernant la suite donnée à son engagement d'interdire les importations de matériels utilisant les substances appauvrissant la couche d'ozone comme cela est demandé dans la décision XV/43 et la recommandation 33/11.

Recommandation 34/45

TT. Uruguay

202. L'Uruguay figure sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une décision antérieure des Parties (décision XV/44) qui contient le plan d'action de la Partie visant à la ramener en situation de respect des mesures de réglementation fixées pour le Protocole concernant le bromure de méthyle.

203. L'Uruguay a fait état d'une consommation de bromure de méthyle en 2004 équivalent à 11,1 tonnes ODP. Cette consommation est conforme à l'obligation énoncée dans le Protocole en vertu de laquelle l'Uruguay devait avoir gelé sa consommation de bromure de méthyle en 2004 à son niveau de référence, soit 11,202 tonnes ODP; toutefois, cela n'est pas conforme à l'engagement pris par la Partie figurant dans son plan d'action de ne pas dépasser une consommation de bromure de méthyle en 2004 n'excédant pas l'équivalent de 4 tonnes ODP, ce volume représentant un accroissement par rapport à sa consommation de 2003.;

204. En réponse à la demande du Secrétariat visant à obtenir de la Partie une explication de l'écart apparent et de l'accroissement de la consommation de bromure de méthyle par rapport à 2003, l'Uruguay a indiqué que certaines des solutions de remplacement du bromure de méthyle initialement retenues dans le projet d'élimination mis en œuvre avec l'aide de Fonds multilatéral pour mettre un terme à la consommation de bromure de méthyle dans le secteur de l'horticulture s'étaient révélées inapplicables dans certains cas, avaient donné des résultats inégaux ou bien avaient été difficiles à obtenir. De même, des substances chimiques de remplacement qui au cours d'essais sur le terrain avaient donné des résultats prometteurs n'avaient pas encore été enregistrées en vue de leur utilisation en Uruguay. La Partie avait également noté que certains agriculteurs avaient modifié les dates de leurs récoltes pour s'adapter aux nouveaux marchés. Ces nouvelles dates ne tenaient pas compte des périodes de traitement nécessaires pour les solutions de remplacement initialement proposées. Le fait que le bromure de méthyle ait encore été disponible à des prix abordables avait également contribué à

mettre l'Uruguay dans l'impossibilité de tenir son engagement de ramener sa consommation de bromure de méthyle à 4 tonnes ODP en 2004.

205. Pour remédier à la situation la Partie mettait au point une série de mesures, dont le développement des rapports avec l'association des agriculteurs de la région où avaient surgi la plupart des difficultés, de façon à consolider les progrès faits par la voie de l'élimination du bromure de méthyle et faire progresser l'adoption de solutions de remplacement; un assouplissement des démarches d'enregistrement et de mise sur le marché de nouvelles solutions de remplacement des substances chimiques ayant donné des résultats prometteurs au cours d'essais; et le renforcement, en coordination avec le ministère de l'agriculture, d'un système de surveillance des importations de bromure de méthyle mis en place par le groupe de l'ozone.

206. L'Uruguay a également indiqué qu'au vu des maigres résultats obtenus jusqu'ici lors de l'application de certaines solutions de remplacement proposées dans un secteur déterminé de la production horticole, et compte tenu des délais nécessaires pour enregistrer, commercialiser et adopter de nouvelles solutions de remplacement et fournir l'éducation et la formation correspondantes, il avait soumis au Comité exécutif, aux fins d'examen à sa quarante-sixième réunion qui aurait lieu la semaine suivante, une demande tendant à la révision des repères et délais figurant dans son accord conclu avec le Comité.

207. Les repères et délais révisés étaient conformes aux obligations que l'Uruguay devait respecter en matière d'élimination du bromure de méthyle au titre du Protocole et aurait pour résultat d'amener la Partie à devancer ses obligations. L'Uruguay et l'ONUDI s'étaient engagés à présenter un rapport complet sur la mise en œuvre de l'accord révisé ainsi qu'un rapport d'étape sur les solutions de remplacement du bromure de méthyle disponibles en Uruguay en 2010 et envisageaient également la possibilité de parvenir à l'élimination intégrale du bromure de méthyle avant 2013.

208. Le Comité a *convenu* :

a) De noter avec préoccupation que si la consommation de bromure de méthyle dont l'Uruguay avait fait état en 2004 était bien conforme à l'obligation pour la Partie de geler cette consommation à son niveau de référence aux termes du Protocole, cela contrevenait néanmoins à l'engagement pris par ce pays de réduire sa consommation, laquelle représentait un accroissement par rapport à sa consommation de 2003;

b) De noter avec satisfaction, toutefois, la célérité avec laquelle l'Uruguay avait expliqué l'écart concernant sa consommation de bromure de méthyle et exposé les mesures qu'elle prenait pour remédier à la situation.

c) De prier l'Uruguay de présenter au Secrétariat, le plus tôt possible et le 30 septembre 2005 au plus tard, le plan d'action révisé qu'il proposait en remplacement du plan figurant dans la décision XV/44 de façon que le Comité puisse l'examiner à sa trente-cinquième réunion;

d) De rappeler à l'Uruguay qu'aux termes des mesures de réglementation fixées par le Protocole, il était tenu de réduire sa consommation de bromure de méthyle de 20 % en 2005 et que le paragraphe 5 de la décision XV/44 indiquait que dans la mesure où l'Uruguay s'employait à respecter les mesures de réglementation expressément fixées par le Protocole il convenait de continuer à considérer ce pays comme une Partie respectueuse de ses obligations tout en la mettant également en garde au cas où elle ne parviendrait pas à se retrouver en temps utile en situation de respect de ses obligations car alors les Parties envisageraient des mesures conformes au point C de la liste indicative des mesures qui peuvent être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Ces mesures pourraient consister à prendre les mesures prévues par l'article 4 telles que celle consistant à veiller à ce que l'approvisionnement en bromure de méthyle (c'est-à-dire la cause du non-respect) soit interrompu de façon que les Parties exportatrices ne contribuent pas au maintien d'une situation de non-respect.

Recommandation 34/46

UU. Communication des données

209. Au titre du point 6 a) de l'ordre du jour, la représentante du Secrétariat a présenté le rapport sur les données figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/34/3 et a appelé l'attention du Comité sur les questions découlant du rapport, notamment la question du non-respect de l'obligation de communiquer les données des années de référence et l'obligation de communiquer les données de référence.

210. Le Comité a *convenu* de demander au Secrétariat de rappeler aux Parties ne s'étant pas acquittées de leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de présenter leurs données manquantes le plus tôt possible et le 30 septembre 2005 au plus tard, afin que le Comité puisse les examiner à sa trente-cinquième réunion.

Recommandation 34/47

X. Examen des informations mises à jour communiquées par certaines Parties au Secrétariat conformément à la décision XV/3 (obligation des Parties à l'Amendement de Beijing en application de l'article 4 du Protocole de Montréal concernant les hydrochlorofluorocarbones)

211. A sa vingt-cinquième réunion, tenue du 27 au 30 juin 2005, le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal avait noté que la présente réunion du Comité examinerait les informations adressées au Secrétariat conformément à la décision XV/3 depuis la trente-deuxième réunion du Comité. Cependant, en raison du peu de temps dont il disposait, le Comité avait demandé au Secrétariat d'inclure dans le présent rapport un exposé circonstancié sur ces informations et il avait convenu de réexaminer cette question à sa trente-cinquième réunion. L'exposé circonstancié figure ci-dessous.

212. Le paragraphe 1 c) de la décision XV/3 indique que l'expression « Etat non-Partie au présent Protocole » ne s'appliquera pas à une Partie non visée à l'article 5 du Protocole n'ayant pas ratifié les Amendements de Copenhague et de Beijing au Protocole aux fins du commerce des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) jusqu'à la dix-septième réunion des Parties, si la Partie a présenté les informations visées au paragraphe 1 c) i) à iii) de ladite décision au 31 mars 2004 dans le premier cas et si elle a par la suite actualisé les données au 31 mars 2005. Les alinéas i) à iii) du paragraphe 1 c) disposent que cette Partie doit avoir :

- a) Informé le Secrétariat qu'elle compte ratifier l'Amendement de Beijing, y adhérer ou l'accepté aussitôt que possible;
- b) Certifié qu'elle se conforme scrupuleusement aux articles 2, 2A à 2G et à l'article 4 du Protocole, tel qu'amendé par l'Amendement du Copenhague;
- c) Soumis des données sur les alinéas a) et b) ci-dessus au Secrétariat.

213. Conformément au paragraphe 3 de la décision XV/3 le Comité, à sa trente-deuxième réunion, tenue en juillet 2004, a adressé ses observations sur les Parties ayant présenté des informations en 2004 conformément au paragraphe 1 c) de la décision XV/3, lesquelles ont été présentées à la seizième réunion des Parties dans le document UNEP/OzL.Pro.16/9.

214. A sa trente-deuxième réunion, en juillet 2004, le Comité a estimé que l'Australie, la Fédération de Russie, la Grèce, l'Italie, le Kazakhstan, la Pologne, le Portugal et l'Ukraine étaient des Parties e relevant pas de la définition « Etat non-Partie au Présent Protocole » jusqu'à la dix-septième réunion des Parties, compte tenu des informations qu'elles ont présentées avant le 31 mars 2004, sous réserve qu'elles aient actualisé les informations communiquées au Secrétariat le 31 mars 2005, conformément à la décision XV/3. Après la réunion :

- a) L'Italie a ratifié l'Amendement de Beijing;
- b) L'Australie, la Fédération de Russie, la Grèce, la Pologne, le Portugal et l'Ukraine ont actualisé les données communiquées avant le 1er mars 2005; conformément aux alinéas i) et ii) du paragraphe 1 c), chaque Partie a informé le Secrétariat de son intention de ratifier l'Amendement de Beijing et certifié qu'elle observait scrupuleusement toutes les dispositions du Protocole telles que modifiées par l'Amendement de Copenhague. Conformément à l'alinéa iii) du paragraphe 1 c), l'Australie et la Fédération de Russie ont présenté des données actualisées, ce qui confirmait la première déclaration selon laquelle l'Amendement de Copenhague était scrupuleusement respecté mais soulevait une question de respect s'agissant de la deuxième déclaration qui ferait l'objet d'un nouvel examen par le Comité d'application à sa trente-cinquième réunion. La Grèce et le Portugal ont présenté des données actualisées concernant la production mais n'ont pas soumis de données concernant la consommation, faisant valoir que leurs données en la matière étaient communiquées par la Communauté européenne. La Communauté européenne a présenté les données conformément à l'article 7 du Protocole après le 31 mars 2005, données que le Secrétariat était encore en train d'examiner. De même, l'Ukraine n'avait pas présenté de données actualisées mais avait adressé au

Secrétariat, le 6 juin 2005, des données pour 2004 conformément à l'article 7 du Protocole, ce qui confirmait la déclaration selon laquelle l'Ukraine observait scrupuleusement les dispositions du Protocole telles que modifiées par l'Amendement de Copenhague;

c) Le Kazakhstan n'a pas actualisé ses données communiquées.

215. A sa trente-deuxième réunion, tenue en juillet 2005, le Comité a estimé que l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bélarus, la Belgique, l'Irlande, la Lettonie, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan étaient des Parties auxquelles s'appliquait la définition « Etat non-Partie au présent Protocole » dans la mesure où elles n'avaient pas adressé les données visées au paragraphe 1 c) de la décision XV/3 au Secrétariat, avant le 31 mars 2004. A la suite de la réunion :

a) L'Autriche et la Lettonie ont ratifié l'Amendement de Beijing;

b) Le Turkménistan a été reclassé par la seizième réunion des Parties dans la catégorie des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;

c) L'Irlande et le Tadjikistan ont adressé des données conformément au paragraphe 1 c); toutefois, seul le Tadjikistan a adressé ses données avant le 31 mars 2005. Tant l'Irlande que le Tadjikistan ont indiqué au Secrétariat leur intention de ratifier l'Amendement de Beijing et ont déclaré respecter scrupuleusement le Protocole, tel que modifié par l'Amendement de Copenhague. Le Tadjikistan n'avait pas présenté de données conformément au paragraphe 1 c) iii) de la décision XV/3 tandis que l'Irlande, qui ne produisait pas de substances appauvrissant la couche d'ozone, avait déclaré que ses données concernant sa consommation étaient communiquées par la Communauté européenne;

d) Seule la Belgique parmi les Parties restantes – Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique et Ouzbékistan – qui était membre de la Communauté européenne, était devenue Partie à l'Amendement de Montréal, le 11 août 2004.

XI. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties ayant mis en place des systèmes d'autorisation (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal)

216. Le Comité a décidé, faute de temps, de reporter l'examen de ce point à sa trente-cinquième réunion.

XII. Questions diverses

217. Le représentant de l'Australie a estimé que le Comité devrait se pencher sur la question de l'établissement d'un document comparable au document succinct établi par le Comité exécutif du Fonds multilatéral qui expliquerait et préciserait le rôle et les procédures de fonctionnement du Comité d'application. Ce document contribuerait à garantir que les questions dont le Comité était saisi seraient traitées de manière adéquate et dans la transparence tout en étant également utile aux nouveaux membres. Le Comité a accueilli favorablement cette question et le représentant de l'Australie a accepté d'élaborer un document de synthèse sur cette question, en coopération avec le Secrétariat, que le Comité examinerait à sa trente-cinquième réunion.

XIII. Adoption du rapport de la réunion

218. Le Comité a examiné et approuvé le texte du projet de recommandations. Il a convenu de confier l'établissement de la version finale du rapport de la réunion au Secrétariat, en consultation avec le Vice-Président, agissant également comme Rapporteur, et avec le Président.

XIV. Clôture de la réunion

219. Après l'échange des remerciements d'usage, le Président a déclaré la réunion close, le samedi 2 juillet 2005, à 21 h 30.

Annexe I

Projets de décision soumis à la dix-septième Réunion des Parties pour examen

A. Décision XVII/- : non-respect des niveaux de consommation de la substance de l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2004 par l'Arménie, et demande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que l'Arménie a ratifié le Protocole de Montréal le 1er octobre 1999. L'Arménie est classée parmi les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole. Le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a approuvé un montant de 2 090 000 dollars pour lui permettre de respecter ses obligations;
2. De noter en outre que l'Arménie a signalé pour 2004 une consommation de la substance de l'Annexe E (bromure de méthyle) équivalant à 1,020 tonne ODP, ce qui dépasse sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de zéro tonne ODP. Faute d'éclaircissements supplémentaires, cette Partie sera présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour le bromure de méthyle;
3. De prier l'Arménie de soumettre d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. L'Arménie souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination, ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Arménie en vue d'éliminer la substance de l'Annexe E (bromure de méthyle). Dans la mesure où l'Arménie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, l'Arménie est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de revenir au respect de ses obligations en temps utile, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

B. Décision XVII/- : non-respect du Protocole de Montréal par le Bangladesh

1. De noter que le Bangladesh a ratifié le Protocole de Montréal le 2 août 1990. Le Bangladesh est classé parmi les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en septembre 1994. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 1 852 552 dollars pour lui permettre de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter également que la consommation de référence du Bangladesh pour la substance du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) est de 0,8667 tonne ODP, alors que ce pays a signalé pour 2003 une consommation de 0,892 tonne ODP de méthyle chloroforme. En conséquence, pour l'année 2003, le Bangladesh se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2E du Protocole de Montréal;
3. De noter avec satisfaction que le Bangladesh a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Bangladesh s'engage expressément à :
 - a) Ramener sa consommation de méthyle chloroforme de 0,550 tonne ODP en 2004 à :
 - i) 0,550 tonne ODP en 2005;
 - ii) 0,2600 tonne ODP en 2010;

- iii) Zéro tonne ODP en 2015, comme l'exige le Protocole de Montréal à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;
- b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui comporte des quotas d'importation;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus ont déjà permis au Bangladesh de revenir à une situation de respect en 2004, de féliciter ce pays de cette avancée et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le reste de son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de la substance du Groupe III de l'Annexe B;

5. De suivre de près les progrès accomplis par le Bangladesh dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du méthyle chloroforme. Dans la mesure où le Bangladesh s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Bangladesh est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en méthyle chloroforme (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

C. Décision XVII/- : non-respect du Protocole de Montréal par le Chili

1. De noter que le Chili a ratifié le Protocole de Montréal le 26 mars 1990. Le Chili est classé parmi les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en juin 1992. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 10 388 451 dollars pour lui permettre de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter également que la consommation de référence du Chili pour la substance du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) est de 6,445 tonnes ODP et que sa consommation de référence pour la substance de l'Annexe E (bromure de méthyle) est de 212,510 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé pour 2003 une consommation de 6,967 tonnes ODP de méthyle chloroforme et de 274,302 tonnes ODP de bromure de méthyle. En conséquence, pour l'année 2003, le Chili se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre des articles 2E et 2H du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction que le Chili a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme et du bromure de méthyle prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Chili s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de méthyle chloroforme de 3,605 tonnes ODP en 2004 à :
 - i) 4,512 tonnes ODP en 2005;
 - ii) 1,934 tonne ODP en 2010;
 - iii) Zéro tonne ODP au 1er janvier 2015, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;
- b) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 262,776 tonnes ODP en 2004 à :
 - i) 170 tonnes ODP en 2005;
 - ii) Zéro tonne ODP au 1er janvier 2015, à l'exception de la consommation pour utilisations critiques qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;

c) Introduire un système amélioré d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation, dès que la loi correspondante aura été approuvée au Parlement, et assurer le respect de la loi dans l'intervalle en adoptant les mesures réglementaires que le gouvernement est habilité à appliquer;

4. De noter que le Chili a communiqué pour 2004 des données indiquant qu'il est déjà revenu à une situation de respect de son obligation d'éliminer le méthyle chloroforme, conformément à l'article 2E, de féliciter ce pays de cette avancée et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le reste du plan d'action prévu pour éliminer totalement le méthyle chloroforme;

5. De noter également que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Chili de revenir à une situation de respect de son obligation d'éliminer le bromure de méthyle d'ici 2005 en vertu de l'article 2H du Protocole et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer totalement le bromure de méthyle;

6. De suivre de près les progrès accomplis par le Chili dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du méthyle chloroforme et du bromure de méthyle. Dans la mesure où le Chili s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Chili est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en méthyle chloroforme et en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

D. Décision XVII/- : non-respect du Protocole de Montréal par Fidji

1. De noter que Fidji a ratifié le Protocole de Montréal le 23 octobre 1989 et l'Amendement de Copenhague le 17 mai 2000. Fidji est classé parmi les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en juin 1993. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 542 908 dollars pour lui permettre de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter également que la consommation de référence de Fidji pour la substance de l'Annexe E (bromure de méthyle) est de 0,6710 tonne ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de bromure de méthyle de 1,506 tonne ODP pour 2003 et de 1,609 tonne ODP pour 2004. En conséquence, pour ces deux années, Fidji se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction que Fidji a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, Fidji s'engage expressément à :

a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 1,609 tonne ODP en 2004 à :

- i) [1,5] tonne ODP en 2005;
- ii) [1,3] tonne ODP en 2006;
- iii) [1,0] tonne ODP en 2007;
- iv) [0,5] tonne ODP en 2008;

b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

c) Commencer d'appliquer un système de quotas d'importation pour le bromure de méthyle en 2006;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à Fidji de revenir à une situation de respect en 2008 et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de bromure de méthyle;

5. De suivre de près les progrès accomplis par Fidji dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du bromure de méthyle. Dans la mesure où Fidji s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, Fidji est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect

E. Décision XVII/- : non-respect des niveaux de consommation des substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) en 2004 par le Kirghizistan, et demande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que le Kirghizistan a ratifié le Protocole de Montréal le 31 mai 2000. Le Kirghizistan est classé parmi les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en juillet 2002. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 1 206 732 dollars pour lui permettre de se conformer à l'article 10 du Protocole

2. De noter en outre que le Kirghizistan a signalé pour 2004 une consommation des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) équivalant à 2,40 tonnes ODP, ce qui dépasse sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de zéro tonne ODP. Cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

3. De prier le Kirghizistan de soumettre d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse l'examiner à sa trente-sixième réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Le Kirghizistan souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;

4. De suivre de près les progrès accomplis par le Kirghizistan en vue d'éliminer les substances du Groupe II de l'Annexe A (halons). Dans la mesure où le Kirghizistan s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Kirghizistan est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de revenir au respect de ses obligations en temps utile, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

F. Décision XVII/- : non-respect présumé des niveaux de consommation de la substance du Groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) en 2004 par la Fédération de Russie, et demande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que la Fédération de Russie a ratifié le Protocole de Montréal le 10 octobre 1988. La Fédération de Russie est classée parmi les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
2. De rappeler que dans sa décision XIV/35, la Réunion des Parties avait noté avec satisfaction en 2002 que la Fédération de Russie avait communiqué pour 2001 des données confirmant qu'elle avait complètement éliminé sa production et sa consommation des substances réglementées des Annexes A et B;
3. De noter en conséquence avec préoccupation que la Fédération de Russie a communiqué pour 2004 des données concernant la substance réglementée du Groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) qui montrent que cette Partie a manqué à son obligation d'éliminer totalement la consommation et la production de cette substance, excepté pour les utilisations considérées comme essentielles par les Parties. Faute d'éclaircissements supplémentaires, cette Partie sera présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
4. De prier la Fédération de Russie de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa trente-sixième réunion, des explications sur son excédent de consommation et de production ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Pour préparer son plan d'action, la Fédération de Russie est encouragée à recourir à l'assistance qui lui est fournie au titre de l'initiative spéciale, signée en octobre 1998 et toujours en vigueur, ayant pour objet de mettre un terme à la production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en Fédération de Russie;
5. De suivre de près les progrès accomplis par la Fédération de Russie en vue d'éliminer la substance réglementée du Groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone). Dans la mesure où la Fédération de Russie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Fédération de Russie est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de revenir au respect de ses obligations en temps utile, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect

G. Décision XVII/- : non-respect présumé des niveaux de consommation des substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) en 2004 par la Sierra Leone, et demande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que la Sierra Leone a ratifié le Protocole de Montréal le 29 août 2001. La Sierra Leone est classée parmi les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en décembre 2003. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 660 021 dollars pour lui permettre de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter en outre que la Sierra Leone a signalé pour 2004 une consommation des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) équivalant à 18,45 tonnes ODP, ce qui dépasse sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considéré, qui était de 16,00 tonnes ODP. Faute d'éclaircissements supplémentaires, cette Partie sera présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

3. De prier la Sierra Leone de soumettre d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Sierra Leone souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la Sierra Leone en vue d'éliminer les substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons). Dans la mesure où la Sierra Leone s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Sierra Leone est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de revenir au respect de ses obligations en temps utile, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Annexe II

Liste des participants

A. Membres du Comité

Australie

Mr. Patrick McInerney
 Director
 Ozone and Synthetic Gas Team
 Department of the Environment and
 Heritage
 GPO Box 787
 A.C.T. 2601
 Australia
 Tél : (612) 6274 1035
 Fax: (612) 6274-1610
 Mél : patrick.mcinerney@deh.gov.au

Ms. Lesley Dowling
 Assistant Director
 Ozone and Synthetic Gas Team
 Department of Environment and Heritage
 GPO Box 787
 Canberra 2614
 Australia
 Tél : 61-2-62-6274-1701
 Fax: 61-2-62-6274-1610
 Mél : lesley.dowling@deh.gov.au

Bélize

Mr. Martin Alegria
 National Ozone Officer
 Department of the Environment
 Ministry of Natural Resources
 and the Environment
 Belize
 Tél : 822-2542/2816
 Fax: 822- 2862
 Mél : envirodept@btl.net/
 noubelize@btl.net

Cameroun

Mr. Enoh Peter Ayuk
 Coordinator, Cameroon Ozone Office
 National Focal Point for Ozone
 Ministry of Environment and Nature
 Protection
 Yaoundé
 Cameroun
 Tél : 237- 222-1106/969 1025
 Fax: 237- 222-1106
 Mél : enohpeter@yahoo.fr

Ethiopie

Mr. Kinfe Hailemariam
 Team Leader, Technical Support Team
 National Meteorological Services Team
 P.O. Box 1090,
 Addis Ababa, Ethiopia
 Tél : 251-1-517066/625292
 Fax: 251-1-615779
 Mél : kinfe_hm@yahoo.com

Géorgie

Mr. Mikheil Tushishvili
 The Head of Ozone Unit
 Department of Air Protection
 Ministry of Environment
 68A Kostava Street
 0171 Tbilisi
 Georgia
 Tél : (+995 32) 333 952
 Fax : (+995 32) 333 952
 Mél : geoairdept@caucasus.net

Guatemala

Mr. Hugo Figueroa
 Official ODS - Protocolo de Montreal
 24 Calle 10-80 zona 13
 0013 Guatemala
 Guatemala
 Tél : (+502)332 5222
 Fax : (+502)332 5222
 Mél : techam@itelgua.com

Ms. Maria Jose Iturbide Flores
 Natural Resources Advisor for the Ministry
 of Agriculture, Livestock and Food
 7 Ave 12-90 Zona 13 Edificio Monja Blanca
 FM

Guatemala
 Tél : +(502) 362 4759
 Jordanie

Eng., Ghazi Al Odat
 Minister Advisor
 Head of Ozone Unit
 Ministry of Environment
 P.O. BOX 1408
 Amman 11941
 Jordan
 Tél : (+9626) 552 1931
 Fax : (+9626) 556 0288
 Mél : odat@go.com.jo

Népal

Dr. Sita Ram Joshi
 Chief, National Ozone Unit
 Ministry of Industry, Commerce &
 Supplies
 Nepal Bureau of Standards & Metrology,
 P.O.BOX 985
 Kathmandu
 Nepal
 Tél : (+977 1) 4356672/356810
 Fax : (+977 1) 435 0689
 Mél : ozone@ntc.net.np

Pays-Bas

Mr. Martijn Hildebrand
 Policy Advisor
 Directorate for Climate Change and
 Industry
 Ministry of Environment
 P.O. Box 30945
 The Hague
 2500 GX
 Netherlands
 Tél : (+31 70) 339 4071
 Fax: (+31 70) 339 1310
 Mél : martijn.hildebrand@minvrom.nl

Mr. Maas Goote
 Legal Counsel
 Directorate Legal Affairs, International
 Section
 Ministry of Housing Spatial Planning and the
 Environment
 P.O. Box 30945, IPC 115
 The Hague
 2500 GX The Hague
 Netherlands
 Tél : (+31 70) 3395 183
 Fax : (+31 70) 3391 592
 Mél maas.goote@minvrom.nl

Fédération de Russie

Mr. Vasily Tselikov
 General Director
 Investment Centre of the Ozone Depleting
 Substances Phase-out Projects (ICP "Ozone")
 Building 4/6
 Gruzinskaya Str.
 P.O. BOX 123812
 Moscow, D-242, GSP-S, 123995
 Russian Federation
 Tél : (7-095) 789 5839
 Fax : (7-095) 400 8527
 Mél : vassily@odsget.dol.ru

B. Parties invitées par le Comité

Azerbaïdjan

Mr. Maharram Mehtiyev
 Director of Centre for Climate
 Change and Ozone
 Ministry of Ecology and Natural
 Resources
 AZ 1073
 Baku
 Azerbaijan Republic
 Tél : (+994 12) 498 27 95
 Fax : (+ 994 12) 492 59 07
 Mél : aliyev@iglim.baku.az/
 climoz@online.az

Bangladesh

H.E. Jafal Ahmed Chowdhury
 Secretary-in-Charge
 Ministry of Environment and Forests
 Government of the People's Republic
 of Bangladesh
 Ministry of Environment and Forests
 Dhaka – 1000
 Bangladesh
 Tél : (+880-2) 7160481/7161881
 Fax : (+880-2) 716 9210
 Mél : secretary@moef.gov.bd

Bosnie-Herzégovine

Ms. Azra Rogovic
 Expert Adviser
 Ministry of Foreign Trade and Economic
 Relations
 Department of Environmental Protection
 Musala No. 9
 71 000 Sarajevo
 Bosnia and Herzegovina
 Tél : (+387) 33 211 852
 Fax : (+387) 33 211 852
 Mél : azrarogovic@yahoo.co.uk/
 ozoneunit.bih@iweb.ba

Chili

Mr. Pablo Romero
 Consul General of Chile
 Consulate General of Chile in Montreal
 1010 Sherbrooke West Suite 710
 Montreal H3A 2R7
 Canada
 Tél : (+514) 499-0405
 Fax : (+514) 499 8914
 Mél : pablo.romero@qc.aira.com

Mr. Hugo Martinez
National Deputy Director
Agrarian Studies and Policies Bureau
(ODEPA)
Teatinos 40, 8th floor
Santiago
Chile
Tél : (+562) 397 3008
Fax : (+562) 671 0953
Mél : hmartine@odepa.gob.cl

Mr. Arturo Correa
Jefe Subdepartamento Plaguicidas y
Fertilizantes
Servicio Agrícola y Ganadero
Avenida Bulnes 140, Tercer Piso
Santiago
Chile
Tél : (+562) 695 0805
Fax : (+562) 687 9607
Mél : arturo.correa@sag.gob.cl

Ms. Ana Zuniga
Ozone Program Coordinator
Department of Pollution Control
Comisión Nacional de Medio Ambiente
(CONAMA)
Teatinos 254
Santiago
Chile
Tél : (+562) 240 5700
Fax : (+562) 241 1824
Mél : azuniga@conama.cl

Fidji

Mr. Epeli Nasome
Director of Environment
Department of Environment
Ministry of Local Government, Housing and
Squatter Settlement and Environment
P.O. BOX 2131
Government Buildings
Suva
Fiji
Tél : (+679) 3311 699
Fax : (+679) 3312 879
Mél : enasome@govnet.gov.fj

Iran (République islamique d')

Mr. Fereidoun Rostami-Nasfi
OLPU
Department of the Environment
Environmental Research Centre
Pardisan Park, Hemmat Highway
Tehran
Iran (Islamic Republic of)
Tél : (+98 21) 826 1116
Fax : (+98 21) 826 1117
Mél : ozone@accir.com

Somalie

Mr. Qasim Hersi Farah
Director General
Ministry of Environment and Disaster
Management
C/O UNDP Somalia through Nairobi Office
P.O. BOX 28832-0020
Nairobi
Kenya
Mél : qasimhersi@yahoo.com

C. Secrétariat du Fonds multilatéral et organismes d'exécution

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Mr. William Kwan
Deputy Chief
Montreal Protocol Unit/EEG/BDP
UNDP
304 East 45th Street, Room FF968A
New York, NY 10017
USA
Tél : (+1) 212 906 5150
Fax : (+1) 212 906 6947
Mél : william.kwan@undp.org

Mr. Jacques Van Engel
Programme Coordinator
Montreal Protocol Unit/EEG/BDP
304 East 45th Street FF-972
New York, New York 10017
Tél : (212) 906 5782
Fax : (212) 906 6947
Mél : Jacques.van.engel@undp.org

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Mr. Suresh Raj
Capacity Building Manager
OzonAction Programme
Division of Technology, Industry and
Economics (DTIE)
Tour Mirabeau, 39-43 quai André Citroën
75739 Paris, Cedex 15, France
Tél : (33 1) 4437 7611
Fax : (33 1) 4437 1474
Mél : suresh.raj@unep.fr

Mr. Rwothumio Thomiko
Regional Network Coordinator
OzonAction Compliance Assistance
Programme
P.O. Box 47074
Nairobi 00100
Kenya
Tél : (+254) 20 62 4293
Fax : (+254) 20 62 3928/3165
Mél : Rwothumio.Thomiko@unep.org

Mrs. Emma Mario
Climate Change Section
Assistant Project Officer
Ozone depleting substances Project
South Pacific Regional Environment
Programme
Box 240 Apia, Samoa
Tél : (685) 21929
Fax : (685) 20231
Mél : emmas@sprep.org.ws/
mario_emfj@yahoo.com

**Organisation des Nations Unies pour
le développement industriel (ONUDI)**

Mrs. Rana Ghoneim
Consultant
Multilateral Environmental Agreements
Branch
Wagramerstr. 5, POB 300
A-1400 Vienna
Austria
Tél : (43-1) 26026 4356
Fax : (43-1) 26026 6804
Mél : R.Ghoneim@unido.org

Banque mondiale

Mr. Steve Gorman
GEF Executive Coordinator and Team
Leader
Environment Department
Environment/Montreal Protocol
World Bank
1818 H St., NW, Room mc4-10y
220 Washington, DC
United States of America
Tél : (+1 202) 473 5865
Fax : (+1 202) 522 3258
Mél : sgorman@worldbank.org

Mr. Erik Pedersen
Senior Environmental Engineer
Environment Department
Montreal Protocol Unit
World Bank
1818 H St., NW
20433 Washington, DC
United States of America
Tél : (+1 202) 473-5877
Fax : (+1 202) 522-3258
Mél : epedersen@worldbank.org

Mr. Viraj Vithoontien
Sr. Regional Coordinator
Montreal Protocol Operations
World Bank
1818 H. St., NW, Washington, DC
20433
United States of America
Tél : (+1 202) 473-6303
Fax : (+1 202) 522-3258
Mél : vvithoontien@worldbank.org

**Secrétariat du Fonds multilatéral
pour l'application du Protocole de
Montréal**

Ms. Maria Nolan
Chief Officer, Multilateral Fund for the
Implementation of the Montreal Protocol
1800 McGill College Avenue
27th Floor, Montreal Trust Building
Montreal, Quebec, Canada H3A 3J6
Tél : (1 514) 282 1122
Fax : (1 514) 282 0068
Mél : maria.nolan@unmfs.org

Mr. Andrew Reed
Senior Programme Management Officer
Multilateral Fund for the Implementation
of the Montreal Protocol
1800 McGill College Avenue
27th floor, Montreal Trust Building
Montreal, Quebec H3A 3J6
Canada
Tél : (+1 514) 282 1122 Ext. 224
Fax : (+1 514) 282 0068
Mél : areed@unmfs.org

Mr. Eduardo Ganem
Senior Project Management Officer
Multilateral Fund for the Implementation
Chief Officer of the Montreal Protocol
1800 McGill College Avenue
27th floor, Montreal Trust Building
Montreal Quebec H3A 3J6
Canada
Tél : (+1 514) 282 7860
Fax : (+1 514) 282 0068
Mél : eganem@unmfs.org

Président du Comité exécutif

Mr. Paul Krajnik
Chairman of the Executive Committee
Federal Ministry of Agriculture, Forestry
Environment and Water Management
A1010 Vienna
Austria
Tél : +431 515 22 2350
Fax : +431 515 22 7334
Mél : paul.krajnik@lebensministerium.at

D. Secrétariat de l'ozone

Mr. Marco González
Executive Secretary
Ozone Secretary, UNEP
P.O. Box 30552
Nairobi, Kenya
Tél : (254 20) 623885
Fax : (254 20) 62 4691/4692/4693
Mél : Marco.Gonzalez@unep.org

Mr. Gilbert M. Bankobeza
Senior Legal Officer
Ozone Secretariat, UNEP
P.O. Box 30552
Nairobi, Kenya
Tél : (254 20) 623 854
Fax : (254 20) 62 4691/4692/4693
Mél : Gilbert.Bankobeza@unep.org

Mr. Gerald Mutisya
Database Manager
Ozone Secretariat, UNEP
P.O. Box 30552
Nairobi, Kenya
Tél : (254 20) 62 4057
Fax : (254 20) 62 4692/4693
Mél : Gerald.Mutisya@unep.org

Ms. Tamara Curll
Monitoring and Compliance Officer
Ozone Secretariat, UNEP
P.O. Box 30552
Nairobi, Kenya
Tél : (254 20) 62 3430
Fax : (254 20) 62 4691/4692/4693
Mél : Tamara.Curll@unep.org
